



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7233

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Date de dépôt : 19-01-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-03-2018

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-01-2018	Déposé	7233/00	<u>5</u>
21-03-2018	Avis du Conseil d'État (20.3.2018)	7233/01, 7234/01, 7244/01	<u>34</u>
19-04-2018	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	7233/02	<u>39</u>
26-04-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7233	<u>46</u>
11-05-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-05-2018) Evacué par dispense du second vote (11-05-2018)	7233/03	<u>48</u>
19-04-2018	Commission du Développement durable Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 19 avril 2018	25	<u>51</u>
22-03-2018	Commission du Développement durable Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 22 mars 2018	22	<u>120</u>
31-05-2018	Publié au Mémorial A n°443 en page 1	7233	<u>156</u>

# Résumé

7233 : résumé

[Les travaux de renouvellement et de modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen se font en trois phases, à savoir :](#)

Phase 1 : Renouvellement des postes directeurs ;

Phase 2 : Réélectrification de la ligne et reconstruction d'ouvrages d'art ;

Phase 3 : Renouvellement et modernisation de la plate-forme, des ouvrages d'art et des quais.

Le projet de loi sous rubrique se rapporte au financement de la phase 2 qui comprend les travaux de réélectrification de la ligne 2X25 kV AC 50Hz et, pour le cas d'espèce, la reconstruction de deux ouvrages d'art à la hauteur de Mamer et le réhaussement d'un ouvrage d'art situé à l'entrée de la gare de Kleinbettingen.

La loi du 28 avril 2014 avait autorisé le Gouvernement à réaliser les projets d'infrastructure ferroviaire formulés dans le programme des investissements et repris au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Au cours de la mise en œuvre du projet, une réévaluation du projet du point de vue technique et financier s'est imposée. Ainsi, le présent projet de loi a pour objet une actualisation de la loi du 28 avril 2014 qui avait fixé les coûts à 60.800.000 euros. Les majorations prévues dans le cadre de la réévaluation du projet s'élèvent à 7.500.000 euros. En appliquant l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2016, le coût total du projet revient finalement à 71.900.000 euros.

7233/00

## N° 7233

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative  
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.1.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.1.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	9
5) Texte coordonné.....	9
6) Fiche financière.....	21
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	22
8) Avis de la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire (30.10.2017).....	24
9) Extrait du procès-verbal N°36/17 du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 2017 approuvé dans la séance du 22 novembre 2017.....	27

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Développement durable et des infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Château de Berg, le 6 janvier 2018

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.-** Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit:

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est complété comme suit :

« 30°	Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne. Phase II : Réélectrification de la ligne .....	71.900.000 € »
-------	--	----------------

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1er octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1er octobre 2012. Celui de 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1er avril 2016. Celui sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1er avril 2013. Ceux sous 23°, 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1er octobre 2013. Celui sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1er octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. INTRODUCTION

La ligne de Luxembourg à Kleinbettingen d'une longueur de 18,765 kilomètres relie la Ville de Luxembourg à la région Ouest du Grand-Duché de Luxembourg et se raccorde près de Sterpenich/frontière à la ligne 162 Namur – Sterpenich du réseau belge. Cette ligne fait partie du projet « Euro-Cap-Rail » visant l'amélioration de la relation Bruxelles – Luxembourg – Strasbourg. Elle est aussi d'une grande importance pour les navetteurs belges en provenance de la Province de Luxembourg.

La ligne de Luxembourg à Kleinbettingen est constituée d'une double voie banalisée et est actuellement électrifiée en courant continu 3 kV. L'horaire 2018 prévoit 46 trains Arlon – Luxembourg et 47 trains Luxembourg – Arlon par jour ouvrable, dont 16 trains par jour et par sens entre Luxembourg et Bruxelles. En 2017, il y a environ entre 6.000 et 7.000 voyageurs par jour ouvrable dans les trains de la ligne 50, dont 6.000 dans les trains transfrontaliers et 600 dans les trains entre Luxembourg et Kleinbettingen.

Dans le cadre du fret ferroviaire, la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen constitue la route alternative du corridor 2 Rotterdam – Anvers – Bettembourg – Bâle / Lyon.

\*

### 2. OBJET DU PROJET

Les travaux de renouvellement et de modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen se font en trois phases :

- première phase : renouvellement des postes directeurs ;
- deuxième phase : réélectrification de la ligne et reconstruction d'ouvrages d'art et
- troisième phase : renouvellement et modernisation de la plate-forme, des ouvrages d'art et des quais.

Le dossier sous examen consiste dans la réalisation de la deuxième phase, soit la réélectrification de la ligne.

Le dossier sous examen consiste dans la réalisation de la Phase II, soit la réélectrification de la ligne. Le projet comprend les travaux suivants :

- A. La réélectrification de la ligne en 2x25 kV AC 50Hz,
- B. La reconstruction d'un ouvrage d'art situé près du point d'arrêt « Mamer-Lycée » au point kilométrique 8,913,
- C. La reconstruction d'un pont routier situé au centre de Mamer au point kilométrique 9,984 et
- D. Le rehaussement d'un ouvrage d'art situé à l'entrée de la gare de Kleinbettingen au point kilométrique 17,030.

La loi du 28 avril 2014 a autorisé le Gouvernement à réaliser les projets d'infrastructure ferroviaire formulés dans le programme des investissements et repris au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Ainsi la loi du 28 avril 2014 énonce sous la position 30 le projet suivant :

« 30° *Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne.*  
*Phase II : Réélectrification de la ligne.* 60 800 000 € ».

Le montant indiqué s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et correspond à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2012.

\*

### 3. SITUATION ACTUELLE

#### A. Réélectrification de la ligne en 2x25 kV AC 50 Hz

Initialement, il avait été prévu de réélectrifier la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen à l'aide d'une caténaire bi-mode qui peut être alimentée en courant continu 3 kV ou en courant alternatif 25 kV – 50 Hz. Au vu de l'intention d'Infrabel de réélectrifier également le tronçon de ligne entre Namur et Sterpenich/frontière en courant alternatif 25 kV 50 Hz, il a été retenu de renoncer à une caténaire bi-mode et de réélectrifier directement la ligne en courant alternatif 25 kV 50 Hz.

La réélectrification de la ligne en courant alternatif permet à la gare de Luxembourg d'éliminer tout problème causé par l'existence de deux systèmes électriques différents sur le réseau ferré luxembourgeois, étant donné que toutes les autres lignes électrifiées luxembourgeoises sont déjà électrifiées en courant alternatif 25 kV 50 Hz.

Même si cette façon de procéder a permis de renoncer à la construction d'une nouvelle sous-station de traction électrique nécessaire pour alimenter la ligne avec du courant continu 3 kV, il y a lieu de dire que la ligne sera dotée de deux postes à autotransformateurs à Merl et à Kleinbettingen, qui eux seront alimentés par la sous-station de traction électrique de Berchem.

La réélectrification de ladite ligne en courant alternatif 25 kV 50 Hz nécessite le rehaussement de certains ponts afin d'augmenter la distance entre la caténaire et le tablier.

Le volet „réélectrification de la ligne“ comprend:

- le renouvellement des caniveaux à câbles le long de la ligne, y compris la mise en place du câble de terre enterré;
- la réalisation des fondations caténaires;
- le remplacement des supports caténaires;
- le remplacement de la caténaire en courant continu 3 kV par une caténaire type V200 STI en courant alternatif 25 kV 50 Hz avec feeder négatif;
- le remplacement des appareils d'interruption;
- l'aménagement d'un poste de répartition à Hollerich;
- l'aménagement de deux postes à autotransformateurs à Merl et à Kleinbettingen;
- l'aménagement d'un poste de comptage pour les échanges d'énergie à la frontière belgo-luxembourgeoise;
- l'adaptation du circuit de retour de traction électrique;
- l'adaptation du circuit de protection et



- la mise en place de câbles d'alimentation de Berchem à Luxembourg afin de garantir l'alimentation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen à partir de la sous-station de traction électrique de Berchem.

Les travaux ont commencé au mois de juillet 2014 avec la confection des fondations pour les nouveaux poteaux caténaux de la ligne d'alimentation entre la sous-station de Berchem et le nouveau poste de distribution 303 à construire à Luxembourg-Hollerich.

Les travaux en relation avec le nouveau poste de distribution 303 ont débuté le premier trimestre 2015 et ont été achevés au mois d'octobre 2015. L'alimentation du poste 303 sera assurée par la ligne d'alimentation depuis la sous-station de Berchem.

Les travaux relatifs à la ligne d'alimentation sont divisés en 4 sections. Les travaux des sections 1 à 3 ont été achevés en mai 2016 et les travaux de la section 4 sont en cours de finalisation. L'achèvement complet des travaux caténaux est prévu pour le 20 octobre 2017 avec la mise en service de ladite ligne d'alimentation (mise sous tension).

#### *Modifications à la sous-station de Berchem*



#### *Poste de distribution 303 à Luxembourg-Hollerich*



La confection des fondations pour les poteaux caténares sur la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen a démarré début juillet 2015. Les travaux de génie civil y relatifs sont en cours de finalisation. La mise en place des poteaux caténares est achevée jusqu'à l'entrée de la gare de Kleinbettingen. Les travaux caténares ont commencé au mois de février 2017. Jusqu'à présent, les travaux se poursuivent conformément au planning.

*Travaux génie civil*



*Travaux caténares*



### **B. La reconstruction d'un ouvrage d'art situé près du point d'arrêt „Mamer-Lycée“**

Cet ouvrage d'art qui est situé sur le point kilométrique 8,913 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen près du point d'arrêt „Mamer-Lycée“ et qui porte un chemin rural sera reconstruit au même endroit que l'ouvrage existant.

Actuellement, les travaux de la voirie sont achevés. Les travaux de finition de la superstructure du pont et les travaux d'adaptation sont terminés. Au niveau caténaire, les travaux en relation avec cet ouvrage ont été réalisés le weekend du 29 janvier 2016 au 1<sup>er</sup> février 2016.

*Passage supérieur « Mamer-Lycée » au point kilométrique 8,913*



*Situation initiale au 03 mars 2009*



*Situation actuelle au 10 avril 2017*

**C. La reconstruction d'un pont routier au centre de Mamer**

Cet ouvrage d'art est situé au point kilométrique 9,984 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen près de la gare de Mamer. Étant donné que ce pont ne peut pas être reconstruit à un autre endroit au vu de sa situation centrale à l'intérieur de la localité de Mamer, cet ouvrage d'art sera aussi reconstruit au même endroit. Afin d'atteindre une distance suffisante entre la caténaire et le tablier du pont et étant donné que le pont ne peut pas être rehaussé de manière significative pour ne pas créer une bosse à l'intérieur de la localité, les voies ferrées seront aussi abaissées à cet endroit. Les travaux de construction des murs de soutènement en vue de l'abaissement de la plate-forme ferroviaire sont terminés. L'abaissement de voie a été réalisé y compris les travaux de confection de la plate-forme. La 2e partie du tablier a été bétonnée et les travaux de la connexion routière sont achevés. Les travaux d'adaptation de la voirie sont achevés et les travaux de finition de la superstructure du pont, notamment la pose des garde-corps sont en cours. Les travaux caténaires ont été achevés au mois d'octobre 2016.

*Passage supérieur « Mamer-Centre » au point kilométrique 9,9184*



*Situation initiale au 25 février 2009*



*Situation actuelle au 10 avril 2017*

**D. Le rehaussement d'un ouvrage d'art situé à l'entrée de la gare de Kleinbettingen**

Cet ouvrage d'art est situé au point kilométrique 17,030 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen à l'entrée de la gare de Kleinbettingen. Afin d'atteindre une distance suffisante entre la nouvelle caténaire et le tablier, il est nécessaire de rehausser provisoirement cet ouvrage d'art. Il sera reconstruit dans une prochaine étape dans le cadre de la modification du plan des voies en gare de Kleinbettingen.

Le rehaussement provisoire est achevé.

*Passage supérieur „Kleinbettingen“ au P.K. 17,030*



*Situation initiale du 21 janvier 2009*



*Situation actuelle du 10 avril 2017*

\*

#### 4. REEVALUATION DU PROJET

Au fur et à mesure de l'avancement du projet en question, il s'est avéré que le projet tel qu'il a été approuvé par la loi du 28 avril 2014, a dû être réévalué du point de vue technique et financier.

Cette actualisation a fait ressortir une hausse du coût total final avancé de sorte qu'une augmentation des crédits approuvés est indispensable pour garantir la continuation des travaux.

##### PARTIE A :

#### **Réélectrification de la ligne en 2x25 kV AC 50Hz**

L'augmentation du coût de la Partie A du projet 30 est principalement due aux points suivants :

*(Les montants indiqués s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et correspondent à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2012.)*

##### **Majoration A : Gare de Luxembourg;**

Les travaux d'adaptation nécessaires pour le basculement de la tension 3 kV DC vers la tension 25 kV AC n'étaient initialement pas compris dans le projet de la ligne Luxembourg – Kleinbettingen, mais étaient prévus d'être réalisés dans le cadre des travaux de modernisation des installations de traction électrique en gare de Luxembourg. Or, la complexité des différents phasages de travaux n'a pas permis de respecter ces prémisses. Ces adaptations comprennent en détail :

- i. La suppression de 7 zones commutables (3/25 kV) et des alimentations y afférentes ;
- ii. Le remplacement des appareils d'interruptions ;
- iii. La dépose de 3 shunts résonnants ;
- iv. La mise en conformité du circuit de retour du courant de traction et des circuits de protection.

Dans le contexte des phasages compliqués en gare de Luxembourg, il y a lieu de retenir un coût supplémentaire dans la réalisation de la ligne d'alimentation et en particulier de la ligne d'alimentation entre la sous-station de Berchem et le poste d'injection N°303 à Hollerich.

Ce poste représente un montant de 1.000.000,- € (indice 725,05 – octobre 2012).

##### **Majoration B : Certification STI et analyse MSC**

##### *Certification STI*

La directive européenne 2008/57/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire et transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 1er juin 2010, définit les « exigences essentielles »

(la sécurité, la fiabilité et la disponibilité, la santé, la protection de l'environnement et la compatibilité technique) à respecter lors de la réalisation de nouveaux projets.

En l'occurrence, lors de travaux de modernisation substantielle sur des lignes ferroviaires interopérables, les nouvelles installations doivent être homologuées pour la certification STI (spécification technique d'interopérabilité).

Dans le cadre du projet en question et conformément au règlement européen 2014/1301/UE, la procédure de la certification STI du sous-système énergie a été lancée pour la ligne ferroviaire de Luxembourg à Kleinbettingen.

#### *Analyse MSC*

Dans le même contexte une analyse de risque MSC (Méthode de sécurité commune) devra être faite.

La directive européenne 2008/110/CE du parlement européen, remplaçant la directive 2004/49/CE et transposée en droit national par la loi du 14 décembre 2011, a pour objet d'assurer le développement et l'amélioration de la sécurité des chemins de fer communautaires. La méthode proposée dans la directive définit les « méthodes de sécurité communes » pour évaluer les niveaux de sécurité, la réalisation des objectifs de sécurité et la conformité à d'autres exigences en matière de sécurité.

Dans le cadre du projet en question, le changement du système d'alimentation a un impact significatif et substantiel sur la sécurité de sorte qu'une analyse MSC s'avère indispensable.

Pour répondre à toutes ces exigences, des prestations supplémentaires ont été nécessaires engendrant des frais supplémentaires.

Ce poste représente un montant de 2.500.000,- € (indice 725,05 – octobre 2012).

#### ***Majoration C : Reconstruction des ouvrages d'arts situés à Mamer-Lycée, Mamer-Centre et Kleinbettingen***

Pour créer le gabarit nécessaire, il a été nécessaire de procéder à la reconstruction des ouvrages d'art situés aux P.K. 8,913 (Mamer-Lycée), 9,984 (Mamer-Centre) et 17,030 (Kleinbettingen).

Pour respecter le planning proposé, il a été nécessaire de passer par une phase transitoire, non prévue initialement. En effet, ces réalisations ont imposé une adaptation des installations caténaïres dans le système 3 kV DC avant de basculer dans le système à 25 kV AC en 2018.

Ce poste représente un montant de 1.000.000,- € (indice 725,05 – octobre 2012).

#### ***Majoration D : Travaux de génie civil***

Dans l'optique d'améliorer l'efficacité des travaux d'aménagement et des travaux de maintenance, il a été jugé opportun de revoir le piquetage des supports caténaïres, et d'adopter les principes SNCF provenant des expériences récentes sur les lignes à grande vitesse.

Pour améliorer la sécurité pendant la réalisation des travaux sur les lignes ferroviaires existantes et afin de diminuer la perturbation d'exploitation au strict minimum, l'introduction de la standardisation des fondations pour les supports caténaire est devenue indispensable.

L'interface entre le massif de fondation et le support caténaire est constitué de platines et de tiges filetées.

L'avantage majeur de cette standardisation est la séparation entre les travaux caténaire et les travaux de génie civil.

De plus et à long terme, la fiabilité des installations de la traction électrique est assurée par ces massifs standardisés en cas des futurs travaux du côté des supports caténaire.

Pour améliorer la sécurité du personnel en cas des travaux d'entretien mineur sur les potences de signalisation, il s'est avéré indispensable d'ajouter des interfaces du feeder entre le câble nu et le câble isolé. Ces interfaces nécessitent un nombre important de massifs d'ancrage supplémentaires.

Ce poste représente un montant de 3.000.000,- € (indice 725,05 – octobre 2012).

Les travaux supplémentaires à réaliser se résument comme suit :

– Adaptation caténaire en gare de Luxembourg :	1.000.000 €
– Certification STI et analyse MSC :	2.500.000 €
– Adaptation de trois ouvrages d'art :	1.000.000 €
– Travaux de génie civil :	<u>3.000.000 €</u>
<b>Total :</b>	<b>7.500.000 €</b>

\*

## 5. RECAPUTILATIF

Montant initial (indice 725,05 d'octobre 2012)	60.800.000 €
Majorations citées ci-dessus (indice 725,05 d'octobre 2012)	7.500.000 €
Nouvelle estimation (indice 725,05 d'octobre 2012)	68.300.000 €
Nouvelle estimation adaptée à l'indice 761,20 d'avril 2016	71.622.180 €
<b>Réévaluation du projet – montant arrondi (indice 761,20 d'avril 2016)</b>	<b>71.900.000 €</b>

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire reprend les projets ferroviaires de grande envergure. Lors de la mise en œuvre du projet n°30 relatif à la réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen, il s'est avéré que les crédits prévus par la loi ne suffisent pas pour finaliser le projet. Il y a donc lieu de procéder à une augmentation des crédits à prévoir pour la réalisation de ce projet.

En vue de pouvoir mettre en compte les hausses légales, il y a en outre lieu de faire correspondre le montant de l'enveloppe financière précitée à la valeur de l'indice semestriel des prix à la construction, soit la valeur de 761,20 de l'indice au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Il convient d'inscrire cette précision au troisième alinéa du paragraphe 3 dudit article 10.

La réévaluation financière du projet n°30 se situe au coût de 71.900.000 euros au niveau de l'indice des prix à la construction valable au 1<sup>er</sup> avril 2016 (indice 761,20).

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI DU 10 MAI 1995

#### relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

(Mém. A - 40 du 18 mai 1995, p. 1168; doc. parl. 3977; dir. 91/440)

modifiée par:

Loi du 28 mars 1997

(Mém. A - 25 du 21 avril 1997, p. 881; doc. parl. 4265)

Loi du 11 juin 1999

(Mém. A - 86 du 2 juillet 1999, p. 1794; doc. parl. 4217; dir. 91/440, 95/18, 95/19)

Loi du 24 juillet 2000

(Mém. A - 66 du 4 août 2000, p. 1326; doc. parl. 4563)

Loi du 3 juin 2003

(Mém. A - 84 du 20 juin 2003, p. 1596; doc. parl. 4942 et 5032; Rectificatif: Mém. A - 97 du 15 juillet 2003, p. 1972)

- Loi du 19 décembre 2003  
(Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687; doc. parl. 5200)
- Loi du 18 décembre 2003  
(Mém. A - 195 du 31 décembre 2003, p. 4073; doc. parl. 5098)
- Loi du 18 avril 2004  
(Mém. A - 64 du 30 avril 2004, p. 958; doc. parl. 5192)
- Loi du 18 avril 2004  
(Mém. A - 65 du 5 mai 2004, p. 974; doc. parl. 5233)
- Loi du 23 décembre 2005  
(Mém. A - 217 du 29 décembre 2005, p. 3387; doc. parl. 5500)
- Loi du 24 juillet 2006  
(Mém. A - 141 du 16 août 2006, p. 2333; doc. parl. 5529)
- Loi du 18 décembre 2006  
(Mém. A - 222 du 21 décembre 2006, p. 3796; doc. parl. 5589)
- Loi du 13 mars 2007  
(Mém. A - 44 du 28 mars 2007, p. 800; doc. parl. 5198; dir. 97/11; Rectificatif: Mém. A - 164 du 29 août 2007, p. 3074)
- Loi du 5 juin 2009  
(Mém. A - 134 du 15 juin 2009, p. 1888; doc. parl. 5968)
- Loi du 6 mai 2010  
(Mém. A - 75 du 19 mai 2010, p. 1378; doc. parl. 6107)
- Loi du 3 août 2010  
(Mém. A - 135 du 12 août 2010, p. 2194; doc. parl. 6110; dir. 2007/58)
- Loi du 17 décembre 2010  
(Mém. A - 240 du 24 décembre 2010, p. 4016; doc. parl. 6146)
- Loi du 19 juin 2012  
(Mém. A - 146 du 18 juillet 2012, p. 1800; doc. parl. 6430; Texte coordonné: Mém. A - 146 du 18 juillet 2012, p. 1801)
- Loi du 27 août 2013  
(Mém. A - 162 du 9 septembre 2013, p. 3104; doc. parl. 6569)
- Loi du 28 avril 2014  
(Mém. A - 80 du 13 mai 2014, p. 1306; doc. parl. 6601)
- Loi du 27 août 2014  
(Mém. A - 171 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, p. 3228; doc. parl. 6684)
- Loi du 19 décembre 2014  
(Mém. A - 248 du 23 décembre 2014, p. 4809; doc. parl. 6669)
- Loi du 19 décembre 2014  
(Mém. A - 249 du 23 décembre 2014, p. 4811; doc. parl. 6725)
- Loi du 23 décembre 2014  
(Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5614; doc. parl. 6734 ; Rectificatif : Mém. A – 3 du 8 janvier 2015, p.14)
- Loi du 12 avril 2015  
(Mém. A - 75 du 17 avril 2015, p. 1459; doc. parl. 6770)
- Loi du 23.12.2016  
(Mém. A - 294 du 27.12.2016, p. 6062; doc. parl. 6931 ; dir. 2012/34)

**Texte coordonné au 27.12.2017**  
**Version applicable à partir du 31.12.2016**

*(Loi du 23.12.2016)*

**« Chapitre 1<sup>er</sup> – Les principes de gestion du réseau »**

**Art. 1<sup>er</sup>.** *(Loi du 23.12.2016)* « Le réseau national répond aux besoins globaux de l'aménagement du territoire, du développement de l'économie et de la mobilité de la population.

Ses raccordements avec les chemins de fer des pays voisins contribuent à son insertion appropriée dans les réseaux de transport transeuropéens et à une desserte ferroviaire adéquate de la région transfrontalière. »

**Art. 2.** *(Loi du 23.12.2016)* « Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « bénéfice raisonnable » : un taux de rémunération du capital propre qui prend en compte le risque, y compris celui pesant sur les recettes, ou l'absence de risque, encouru par l'exploitant de l'installation de service et qui est conforme au taux moyen constaté dans le secteur concerné au cours des dernières années ;
2. « exploitant d'installation de service » : toute entité publique ou privée chargée de gérer une ou plusieurs installations de service ou de fournir à des entreprises ferroviaires un ou plusieurs des services visés à l'annexe II, points 2, 3 et 4 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen telle que modifiée par la suite ;
3. « gestionnaire de l'infrastructure » : toute entité ou entreprise chargée de l'établissement, de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, y compris la gestion du trafic, et du système de signalisation et de contrôle-commande ;
4. « infrastructure ferroviaire » : l'ensemble des éléments faisant partie des voies principales et des voies de service, à l'exception de celles situées à l'intérieur des ateliers de réparation du matériel et des dépôts ou garages d'engins de traction, ainsi que des embranchements particuliers :
  - a) terrains ;
  - b) corps et plate-forme de la voie : remblais, tranchées, drains, rigoles, fossés maçonnés, aqueducs, murs de revêtement, plantations de protection des talus ; quais à voyageurs et à marchandises, y compris dans les gares de voyageurs et les terminaux de marchandises ; accotements et pistes ; murs de clôture, haies vives, palissades ; bandes protectrices contre le feu, dispositifs pour le réchauffage des appareils de voie ; croisements ; écrans pare-neige ;
  - c) ouvrages d'art : ponts, ponceaux et autres passages supérieurs, tunnels, tranchées couvertes et autres passages inférieurs ; murs de soutènement et ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierres ;
  - d) passages à niveau, y compris les installations destinées à assurer la sécurité de la circulation routière ;
  - e) superstructure : rails, rails à gorge et contre-rails ; traverses et longrines, petit matériel d'assemblage, ballast, y compris gravillon et sable ; appareils de voie ; plaques tournantes et chariots transbordeurs, à l'exception de ceux exclusivement réservés aux engins de traction ;
  - f) chaussées des cours à de voyageurs et à de marchandises, y compris les accès par route et les accès pour piétons ;
  - g) installations de sécurité, de signalisation et de télécommunication de pleine voie, de gare et de triage, y compris installations de production, de transformation et de distribution de courant électrique pour le service de la signalisation et des télécommunications ; bâtiments affectés aux dites installations ; freins de voie ;
  - h) installations d'éclairage destinées à assurer la circulation des véhicules et la sécurité de cette circulation ;
  - i) installations de transformation et de transport de courant électrique pour la traction des trains : sous-stations, lignes d'alimentation entre les sous-stations et les fils de contact, caténaires et supports ; troisième rail avec supports ;



- j) bâtiments affectés au service des infrastructures, y compris une partie des installations destinées au recouvrement des frais de transport ;
5. « installation de service » : l'installation, y compris les terrains, bâtiments et équipements qui sont spécialement aménagés, en totalité ou en partie, pour permettre la fourniture d'un ou plusieurs des services visés à l'annexe II, points 2, 3 et 4 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen telle que modifiée par la suite ;
  6. « réseau » : l'ensemble de l'infrastructure ferroviaire gérée par un gestionnaire de l'infrastructure ;
  7. « voies de garage » : les voies spécifiquement réservées au stationnement temporaire des véhicules ferroviaires entre deux missions. »

**Art. 3.** (Loi du 23.12.2016) « L'Etat a la pleine propriété du réseau.

Les écritures cadastrales afférentes sont reprises dans un règlement grand-ducal énumérant les propriétés domaniales concernées. »

**Art. 4.** (Loi du 23.12.2016) « L'Etat pourvoit à la remise en état, à la modernisation et à l'entretien du réseau ainsi qu'aux raccordements ferroviaires internationaux.

Il décide de la construction de lignes nouvelles ainsi que de l'extension et de la suppression de lignes existantes.

Il a la charge de la police du réseau. Cette mission comporte l'obligation d'assurer les conditions de sécurité de l'exploitation ferroviaire, de sûreté des personnes et des biens et de conservation et de viabilité du réseau.

Les prescriptions y relatives sont fixées par règlement grand-ducal. »

**Art. 5.** (Loi du 23.12.2016) « La remise en état, la modernisation et l'extension du réseau, la suppression de lignes ainsi que l'adaptation et le développement des raccordements ferroviaires internationaux sont réalisés sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné par le terme « le ministre », avec le concours tant des services administratifs et techniques de l'Etat que du gestionnaire de l'infrastructure.

Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Gouvernement en conseil, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme d'investissement ferroviaire et des raccordements ferroviaires transfrontaliers. Il peut notamment engager, par contrat à durée déterminée, du personnel expert en la matière dont un expert administrateur chargé de la coordination. Les frais y relatifs sont supportés à parts égales par les deux Fonds institués en vertu des articles 10 et 13. »

**Art. 6.** (Loi du 23.12.2016) « (1) La gestion du réseau est confiée à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, dénommée ci-après « CFL ». Cette gestion comprend les missions suivantes :

1. la maintenance, le renouvellement, la modernisation et l'extension des installations fixes du réseau ferré luxembourgeois, y compris la stratégie du développement du réseau et des corridors internationaux ;
2. le bon déroulement des projets d'infrastructure ;
3. la gestion du trafic sur le réseau ferré luxembourgeois dans une optique de sécurité, de performance, de qualité et de service au client.

Tout en respectant le cadre de tarification et de répartition et les règles spécifiques établies par l'Etat, le gestionnaire de l'infrastructure est responsable de son organisation, de sa gestion et de son contrôle interne.

(2) Les missions du gestionnaire de l'infrastructure et les modalités de mise en œuvre de celles-ci sont réglées par voie de contrat, d'une durée minimale de cinq ans, entre l'Etat et les CFL. Ledit contrat est approuvé par règlement grand-ducal. Le contrat précise les dispositions du chapitre 3*bis* et comporte les éléments suivants :

1. le champ d'application du contrat en ce qui concerne l'infrastructure et les installations de service, en conformité avec la structure indiquée à l'annexe II de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen

- telle que modifiée par la suite, englobant tous les aspects de la gestion de l'infrastructure, y compris l'entretien, le renouvellement des éléments de l'infrastructure déjà en service et la construction de nouvelles infrastructures ;
2. la structure des versements ou des fonds alloués :
    - a) aux différents services d'infrastructure énumérés à l'annexe II de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen telle que modifiée par la suite ;
    - b) à l'entretien et au renouvellement ;
    - c) à une nouvelle infrastructure ;
    - d) à la résorption des arriérés d'entretien et de renouvellement existants ;
  3. les objectifs de performance orientés vers l'utilisateur, sous la forme d'indicateurs et de critères de qualité portant sur les éléments suivants :
    - a) les performances des trains et la satisfaction de la clientèle ;
    - b) la capacité du réseau ;
    - c) la gestion des actifs ;
    - d) les volumes d'activité ;
    - e) les niveaux de sécurité ; et
    - f) la protection de l'environnement ;
  4. le volume de l'arriéré d'entretien éventuel et les actifs qui seront retirés du service et, partant, généreront des flux financiers différents ;
  5. les mesures d'incitation visées à l'article 14*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
  6. les obligations d'information minimales incombant au gestionnaire de l'infrastructure en ce qui concerne le contenu et la fréquence de présentation des rapports, y compris les informations à publier chaque année ;
  7. la durée convenue du contrat, qui est synchronisée et compatible avec la durée du plan d'entreprise, de la concession ou de la licence du gestionnaire de l'infrastructure et le cadre et les règles de tarification fixés par l'État ;
  8. les règles applicables en cas de perturbation importante des activités ou dans les situations d'urgence, y compris des plans d'urgence et de résiliation anticipée du contrat, ainsi que les règles en matière d'information en temps et en heure des utilisateurs ;
  9. les mesures de réparation à prendre si l'une des parties manque à ses obligations contractuelles ou lorsque des circonstances exceptionnelles ont une incidence sur la disponibilité des financements publics ;
  10. les conditions et procédures de renégociation et de résiliation anticipée.

(3) Les modalités du contrat et la structure des versements destinés à procurer des moyens financiers au gestionnaire de l'infrastructure sont convenues à l'avance et couvrent toute la durée du contrat.

(4) Les candidats et, sur demande, les candidats potentiels, sont informés par l'Etat et le gestionnaire de l'infrastructure sur le contenu du contrat. Ils peuvent exprimer leur avis sur le contrat avant sa signature. »

**Art. 7.** *[abrogé par la Loi du 23.12.2016]*

*(Loi du 23.12.2016)*

## **« Chapitre 2 – L'institution d'un Fonds du rail »**

**Art. 8.** *(Loi du 23.12.2016)* « En matière d'organisation, de gestion et de contrôle administratif, économique et comptable interne, les entreprises ferroviaires directement ou indirectement détenues ou contrôlées par l'Etat sont dotées d'un statut d'indépendance selon lequel elles disposent d'un patrimoine, d'un budget et d'une comptabilité séparés de ceux de l'Etat. »

**Art. 9.** (Loi du 23.12.2016) « Le ministre développe l'infrastructure ferroviaire nationale en tenant compte des besoins généraux de l'Union européenne, y compris celui de coopérer avec les pays tiers voisins. Il est publié, après consultation des parties intéressées, une stratégie indicative de développement de l'infrastructure ferroviaire. Cette stratégie couvre une période d'au moins cinq ans et est reconductible.

Les projets de remise en état, de modernisation et d'extension du réseau ou de suppression de lignes sont repris dans un programme d'investissement quinquennal établi par le ministre avec le concours du gestionnaire de l'infrastructure et soumis préalablement à son exécution à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Sur proposition du ministre une mise à jour du programme sera faite tous les ans par le Gouvernement. »

**Art. 10.** (Loi du 23.12.2016) « Il est institué un fonds spécial, dénommé « Fonds du rail ».

(1) Sont imputés sur le Fonds du rail :

1. les dépenses occasionnées par la réalisation du programme d'investissement ;
2. les dépenses relatives aux acquisitions immobilières requises dans l'intérêt de la réalisation du programme d'investissement ;
3. les dépenses relatives à la gestion courante de l'infrastructure comprenant les frais d'entretien du réseau national ainsi que les dépenses relatives à la régulation du trafic ferroviaire sur ledit réseau ;
4. les frais d'experts et d'études relatifs à la réalisation du programme d'investissement ainsi que les frais d'études et de surveillance de la gestion de l'infrastructure ferroviaire ;
5. les dépenses relatives aux acquisitions d'infrastructures et d'installations ferroviaires existantes qui ne font pas partie du réseau national ;
6. les frais de fonctionnement du régulateur du marché ferroviaire.

Le ministre ordonnance les dépenses à charge de ce Fonds.

(2) Le Gouvernement est autorisé à réaliser les projets d'infrastructure ferroviaire énoncés au programme des investissements repris au paragraphe 3 et concernant la remise en état, la modernisation et l'extension du réseau ainsi que la suppression de lignes. Les projets en question comprennent les études préparatoires et définitives, l'acquisition des terrains et des immeubles bâtis, la construction, le parachèvement et l'équipement des voies, installations de voies et ouvrages d'art, les raccordements à l'infrastructure existante ainsi que le rétablissement des communications interrompues.

(3) Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits de ce fonds spécial les dépenses concernant la réalisation des projets énumérés ci-après et qui dépassent le montant prévu par la législation portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution. »

(Loi du 3 juin 2003)

« Les dépenses d'investissement concernant ces projets ne peuvent pas dépasser les montants ci-après indiqués, sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux :

1a°	Ligne de Zoufftgen à Luxembourg (renouvellement complet des voies existantes entre Bettembourg/frontière et Luxembourg)	12.518.623 €
1b°	Ligne Zoufftgen – Luxembourg (aménagement d'une 3e voie dans le triangle de Fentange, augmentation de la capacité de ligne par l'optimisation des blocks de section, intégration du poste de Berchem dans le Poste Directeur de Luxembourg)	27.500.000 €
2°	Mise à double voie intégrale de la ligne de Pétange à Luxembourg et renouvellement et modernisation des installations fixes de ces lignes, en particulier dans les secteurs des gares de Pétange et de Rodange	319.920.000 €
3°	Renouvellement complet de voie et des infrastructures de la ligne de Luxembourg à Gouvy, dite « Ligne du Nord », en particulier de la section de voie Walferdange – Lorentzweiler et augmentation de la capacité de ligne	14.497.656 €

4°	Renouvellement de voie, d'appareils de voie et du poste directeur en gare de Wasserbillig	23.867.189 €
5°	Renouvellement et modernisation des installations fixes des lignes de Noertzange à Rumelange et de Tétange à Langengrund, en particulier dans les secteurs des gares	9.441.223 €
6°	Gare Esch-sur-Alzette (modernisation et renouvellement des installations fixes, situation définitive)	25.161.193 €
7°	Création d'un faisceau de remisage pour le matériel roulant en Gare de Luxembourg	102.570.000 €
8°	Remise en état du viaduc « Pulvermuehle » en gare de Luxembourg	15.917.755 €
« 9°	<i>(Loi du 6 mai 2010)</i> Installation d'un dispositif d'arrêt automatique des trains et installation d'un système de contrôle de vitesse sur l'ensemble du réseau national	37.269.864,25 € »
10°	Aménagement de nouveaux quais pour voyageurs	9.915.741 €
11°	Alimentation du réseau national en énergie électrique de traction dans l'optique du trafic au début du 21e siècle	35.101.996 €
12°	Renouvellement et suppression de passages à niveau sur l'ensemble du réseau	12.345.098 €
13°	Modernisation et renouvellement de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen	
14°	Renouvellement de voie et d'appareils de voie, aménagement de nouvelles voies et de nouveaux appareils de voie tertiaires et aménagement de supports spéciaux antigraissage dans les aiguilles des appareils de voie	8.676.273 €
15°	Modernisation et sécurisation de l'infrastructure ferroviaire de l'antenne de Kautenbach à Wiltz	31.463.086 €
« 16°	<i>(Loi du 19 juin 2012)</i> Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Mise à double voie du tronçon de ligne entre Hamm (Pulvermühle) et Sandweiler	215 000 000 € »
17°	Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Modernisation des installations de signalisation et de télécommunication des postes de Wecker, Roodt, Oetrange et Sandweiler-Contern	25.606.000 €
« 18°	<i>(Loi du 19 juin 2012)</i> Réseau national. Aménagement d'un réseau numérique intégré ERTMS/GSM-R (partie infrastructure)	51.100.000 € »
19°	Ligne du Nord. Renouvellement d'installations de voie sur plusieurs tronçons de ligne	40.016.000 €
20°	Tronçon de ligne Berchem/Nord-Oetrange et courbe de raccordement d'Alzingen. Renouvellement complet d'installations de voie	12.752.000 €
« 21°	<i>(Loi du 18 décembre 2003)</i> Raccordement ferroviaire de Kirchberg et de Findel, d'une part, à la ligne de chemin de fer Luxembourg-Gouvy, dite Ligne du Nord, et, d'autre part, à la ligne de chemin de fer Luxembourg-Wasserbillig	389.680.000 € »
« 22°	<i>(Loi du 18 avril 2004)</i> Construction d'une antenne ferroviaire Belval-Usines – Belvaux-Mairie	95.450.000 € »
« 23°	<i>(Loi du 19 décembre 2014)</i> Construction d'un nouveau viaduc à deux voies à la sortie Nord de la Gare de Luxembourg et réaménagement général de la tête Nord de la Gare de Luxembourg	334.000.000 € »

« 24°	<i>(Loi du 5 juin 2009)</i> Gare de Luxembourg. Reconstruction du passage supérieur situé au point kilométrique 0,858 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen (Rue d'Alsace)	19.250.000 € »
« 25°	<i>(Loi du 17 décembre 2010)</i> Gare périphérique de Howald. Aménagement de la phase 1	42.878.500 € »
« 26°	<i>(Loi du 19 juin 2012)</i> Ligne du Nord. Renouvellement complet de différents tronçons de voie avec amélioration de la plate-forme en vue de la mise en œuvre de traverses en béton	96.200.000 €
27°	Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne. Phase I : Renouvellement des Postes Directeurs sur la situation actuelle	42.000.000 €
28°	Gare de Differdange. Modernisation et renouvellement des installations fixes	51.000.000 € »
« 29°	<i>(Loi du 27 août 2013)</i> Ligne de Zoufftgen/frontière à Luxembourg ; aménagement d'une plate-forme multimodale à Bettembourg/Dudelange – Phase I : travaux préparatoires	182.000.000 € »
« 30°	<i>(projet de loi en cours de procédure)</i> Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne. Phase II : Réélectrification de la ligne	71.900.000 € »
« 31°	<i>(Loi du 19 décembre 2014)</i> Construction d'une nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg	292.013.570 € »
« 32°	<i>(Loi du 27 août 2014)</i> Ligne de Luxembourg à Troisvierges/frontière. Aménagement d'un point d'arrêt « Pfaffenthal-Kirchberg » à Luxembourg	96.297.629 € »
« 33°	<i>(Loi du 23 décembre 2014)</i> Pôle d'échange multimodal de la gare d'Ettelbruck	98.000.000 € »
« 34°	<i>(Loi du 12 avril 2015)</i> Ligne de Zoufftgen/frontière à Luxembourg ; aménagement d'une plate-forme multimodale à Bettembourg/Dudelange – Phase II : bâtiment administratif	39.000.000 € »
« 35°	<i>(projet de loi en cours de procédure)</i> Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange	43.470.000 € »
« 36°	<i>(projet de loi en cours de procédure)</i> Gare de Luxembourg ; aménagement des quais V et VI et restructuration du plan des voies	171.000.000 € »

*(projet de loi en cours de procédure)*

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1er octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1er octobre 2012. Celui sous 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1er avril 2016. Celui sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1er avril 2013. Ceux sous 23°, 32° et 33° corres-

pondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1er octobre 2013. Celui sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1er octobre 2016. Celui sous 36° correspond à la valeur 775,93 de cet indice au 1er avril 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

(4) [ancien – abrogé par la Loi du 23.12.2016]

*(Loi du 23.12.2016)*

« (5) Les comptes de profits et pertes du gestionnaire de l'infrastructure présentent, dans des conditions normales d'activité et par rapport à une période raisonnable qui ne dépasse pas cinq ans, au moins un équilibre entre, d'une part, les recettes tirées des redevances d'utilisation de l'infrastructure, les excédents dégagés d'autres activités commerciales, les revenus non remboursables de sources privées et le financement par l'État, y compris, le cas échéant, les avances de l'État, et, d'autre part, les dépenses d'infrastructure. »

**Art. 11.** *(Loi du 23.12.2016)* Le Fonds du rail est alimenté:

1. par des dotations budgétaires ;
2. par des emprunts ;
3. par le produit de la vente d'immeubles appartenant au domaine foncier et bâti du réseau et rendus disponibles après la réalisation du programme d'investissement ;
4. par des redevances d'utilisation de l'infrastructure et des excédents dégagés d'autres activités commerciales provenant des comptes relatifs aux différents domaines d'activité visés à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 19bis, paragraphe 5, de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation qui sont tenus de façon à permettre le suivi de l'interdiction de transférer des fonds publics d'un domaine d'activité à un autre et le contrôle de l'emploi des recettes tirées ;
5. par les revenus provenant de la location d'immeubles faisant partie du domaine foncier et bâti du réseau ;
6. par les subventions de l'Union européenne allouées à des projets inscrits au programme d'investissement.

Les sommes dont question aux points deux à six sont portées directement en recette au Fonds. »

*(Loi du 23.12.2016)*

### « Chapitre 3 – Les raccordements ferroviaires internationaux »

**Art. 12.** *(Loi du 23.12.2016)* « La participation à la réalisation de projets ferroviaires situés en dehors du territoire national, lorsque ces projets contribuent au maintien et au développement des raccordements ferroviaires du Grand-Duché de Luxembourg avec ses pays voisins et à l'insertion du réseau national dans les réseaux de transport transeuropéens doit être autorisée par une loi spéciale. »

**Art. 13.** *(Loi du 23.12.2016)* « Les dépenses engendrées par ces participations sont à charge d'un fonds spécial, dénommé Fonds des raccordements ferroviaires internationaux. Le ministre ordonnance les dépenses à charge de ce Fonds. »

**Art. 14.** *(Loi du 23.12.2016)* « Le Fonds des raccordements ferroviaires internationaux est alimenté:

1. par des dotations budgétaires;
2. par les subventions de l'Union européenne allouées au Grand-Duché de Luxembourg en vue de promouvoir la réalisation des raccordements visés à l'article 12;
3. par les rémunérations des participations de l'Etat dans des entités étrangères ou internationales qui sont, le cas échéant, chargées de la réalisation des projets prévus à l'article 12 ;
4. par des emprunts.

Les sommes dont question aux deuxième, troisième et quatrième points sont portées directement en recette au Fonds. »

(Loi du 23.12.2016)

**« Chapitre 3bis – Coût de l’infrastructure et comptabilité »**

**Art. 14bis.** (Loi du 23.12.2016) « (1) Des mesures d’incitation encouragent le gestionnaire de l’infrastructure à réduire les coûts de fourniture de l’infrastructure tout en respectant les exigences en matière de sécurité et en maintenant et améliorant la qualité de service de l’infrastructure.

(2) Le gestionnaire de l’infrastructure dresse et tient à jour le registre de ses actifs et des actifs qu’il est chargé de gérer. Ce registre est accompagné du détail des dépenses consacrées au renouvellement et à la mise à niveau de l’infrastructure.

(3) Le gestionnaire de l’infrastructure établit une méthode d’imputation des coûts aux différentes catégories de services offerts aux entreprises ferroviaires. »

(Loi du 23.12.2016)

**« Chapitre 4 – Les missions du gestionnaire de l’infrastructure »**

**Art. 15.** (Loi du 23.12.2016) « (1) La gestion du réseau comporte la charge de la conception, de la planification technique et financière, de l’adjudication et de la réalisation des travaux de renouvellement, de la maintenance de la totalité des voies et installations fixes du réseau, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour assurer la circulation des trains et la sécurité de cette circulation. Cette gestion inclut l’administration centrale et locale de la circulation des trains qui comprend le suivi, l’expédition et la réception, le dispatching et les systèmes de communication et d’information.

(2) Les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> valent dans le cadre de projets d’extension du réseau ou de suppression des lignes dont la réalisation technique est confiée au gestionnaire de l’infrastructure.

(3) Lorsque, à l’issue de la coordination des sillons demandés et de la consultation des candidats, il s’avère impossible de répondre favorablement à toutes les demandes de capacités de l’infrastructure, l’Administration des chemins de fer déclare immédiatement la section de l’infrastructure concernée «infrastructure saturée» et elle en informe le gestionnaire de l’infrastructure. Il en va de même des infrastructures susceptibles de souffrir d’une même pénurie dans un proche avenir.

(4) Lorsqu’une infrastructure est déclarée saturée, le gestionnaire de l’infrastructure procède à une analyse des capacités, sauf si un plan de renforcement des capacités a déjà été mis en œuvre.

L’analyse des capacités détermine les contraintes des capacités de l’infrastructure qui empêchent de répondre de manière appropriée aux demandes de capacités et propose des méthodes permettant de satisfaire aux demandes supplémentaires. L’analyse des capacités détermine les raisons de cette saturation et les mesures à prendre à court et moyen terme pour y remédier.

L’analyse des capacités porte sur l’infrastructure, les procédures d’exploitation, la nature des différents services exploités et l’incidence de ces facteurs sur les capacités de l’infrastructure. Les mesures à envisager comprennent la modification de l’itinéraire, la reprogrammation des services, la modification des vitesses et l’amélioration de l’infrastructure.

L’analyse des capacités est accomplie dans un délai de six mois après que l’infrastructure a été déclarée saturée.

(5) Dans un délai de six mois suivant l’achèvement de l’analyse des capacités, le gestionnaire de l’infrastructure présente un plan de renforcement des capacités. Le plan de renforcement des capacités est établi après consultation des utilisateurs de l’infrastructure saturée concernée. Il indique :

1. les raisons de la saturation ;
2. l’évolution probable du trafic ;
3. les contraintes qui pèsent sur le développement de l’infrastructure ;
4. les solutions envisageables concernant le renforcement des capacités et leur coût.

(6) Sur la base d'une analyse coût-avantage des éventuelles mesures envisagées, il définit également les actions à mener pour renforcer les capacités de l'infrastructure et comporte un calendrier pour leur mise en œuvre. Ce plan est soumis à l'approbation préalable du ministre.

(7) Aucune redevance de rareté n'est due sur l'infrastructure concernée dans les cas où :

1. le gestionnaire de l'infrastructure ne présente pas de plan de renforcement des capacités ; ou
2. le gestionnaire de l'infrastructure tarde à mettre en œuvre les actions définies dans le cadre du plan de renforcement des capacités.

(8) Nonobstant le paragraphe 7, et sous réserve de l'accord de l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire, les redevances sont dues si :

1. le plan de renforcement des capacités ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons échappant au contrôle du gestionnaire de l'infrastructure; ou
2. les options qui s'offrent au gestionnaire de l'infrastructure ne sont pas viables économiquement ou financièrement.

(9) Pour l'exécution des travaux lui incombant, le gestionnaire de l'infrastructure est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Etat en matière de travaux publics. Toutefois, il demeure soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Etat, de ces lois et règlements. »

**Art. 16.** *(Loi du 23.12.2016)* « Les opérations immobilières qui sont réalisées dans l'intérêt de la mise en œuvre du programme dont question à l'article 10, paragraphes 2 et 3, sont reconnues d'utilité publique.

Le plan des parcelles à exproprier et la liste des propriétaires concernés sont approuvés par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont d'application ; lorsque la réalisation d'un projet reconnu d'utilité publique relève du programme des investissements prévu à l'article 10, les mesures préparatoires relatives à l'expropriation sont diligentées par le ministre qui assume les attributions dont question aux articles 11, 12, 13, 15, 19 et 22 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

**Art. 17.** *(Loi du 23.12.2016)* « Le gestionnaire de l'infrastructure a l'obligation d'entretenir constamment le réseau et toutes ses dépendances dans un état tel que les besoins du trafic et la circulation des trains sont assurés dans des conditions de sécurité et de commodité appropriées.

Toutefois, cette obligation est limitée, en cas de réduction du trafic, aux exigences du service réduit maintenu et en cas de suspension ou de suppression du trafic ferroviaire sur une ligne ou une section de ligne en ce qui concerne le gros œuvre de l'infrastructure, aux mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et le respect des droits des tiers. Dans ce cas, le gestionnaire de l'infrastructure peut être autorisé par le ministre à supprimer les installations ferroviaires rendues inutiles par les transformations ainsi apportées à l'exploitation. »

**Art. 18.** *(Loi du 23.12.2016)* « Dans les limites de la mission lui dévolue en vertu de l'article 6, le gestionnaire de l'infrastructure est responsable, tant envers l'Etat qu'envers les particuliers et notamment envers les entreprises ferroviaires qui empruntent le réseau national, du dommage causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. »

**Art. 19.** *(Loi du 23.12.2016)* « Le gestionnaire de l'infrastructure réalise et entretient les embranchements particuliers conformément aux modalités fixées dans le contrat de gestion à conclure selon l'article 6.

Les conditions de la réalisation, de l'entretien et de l'usage de ces embranchements particuliers sont convenues entre le gestionnaire de l'infrastructure et l'embranché. »

**Art. 20.** *(Loi du 23.12.2016)* « (1) Le gestionnaire de l'infrastructure adopte un plan d'entreprise incluant des plans d'investissements et de financement. Il veille à ce que les candidats connus et, sur demande, les candidats potentiels ont accès aux informations pertinentes et ont la possibilité d'exprimer



leur avis sur le contenu du plan d'entreprise pour ce qui est des conditions d'accès et d'utilisation, de la nature, de la mise à disposition et du développement de l'infrastructure avant son approbation par le gestionnaire de l'infrastructure.

(2) D'après les principes et les modalités de la comptabilité commerciale des comptes de profits et pertes et des bilans distincts sont tenus et publiés pour, d'une part, les activités relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et, d'autre part, les activités relatives à la fourniture de services de transport par des entreprises ferroviaires. Les aides publiques versées à l'une de ces deux activités ne sont pas transférées à l'autre.

Le gestionnaire de l'infrastructure veille, en ce qui concerne la gestion du réseau, à séparer les produits et les charges se rapportant aux investissements, à l'entretien et à la régulation du trafic.

D'après les principes et les modalités de la comptabilité commerciale des comptes de profits et pertes et des bilans distincts sont tenus et publiés pour, d'une part, les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de fret et, d'autre part, les activités relatives à la fourniture de services de transport ferroviaire de voyageurs. Les fonds publics versés pour des activités relatives à la fourniture de services de transport au titre des missions de service public figurent séparément dans les comptes correspondants et ne sont pas transférés aux activités relatives à la fourniture d'autres services de transport ou à toute autre activité.

Les comptes relatifs aux différents domaines d'activité visés aux alinéas 1er et 3 du présent paragraphe sont tenus de façon à permettre le suivi de l'interdiction de transférer des fonds publics d'un domaine d'activité à un autre et le contrôle de l'emploi des recettes tirées des redevances d'utilisation de l'infrastructure et des excédents dégagés d'autres activités commerciales.

(3) Dans le respect d'une gestion financière saine, le gestionnaire de l'infrastructure effectue les paiements correspondant aux engagements financiers et recouvre les recettes relevant des missions lui confiées sur base de la présente loi.

Conformément aux modalités fixées par le contrat de gestion prévu à l'article 6, l'Etat rémunère les prestations effectuées par le gestionnaire de l'infrastructure à charge des crédits du Fonds du rail et le gestionnaire de l'infrastructure verse au profit du Fonds du rail les recettes dont le recouvrement lui a été confié. »

**Art. 21.** Sont abrogés l'article 49 et l'article 50, à l'exception de son dernier alinéa, de la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen prévoit la modification des crédits à autoriser par le législateur, conformément à l'article 99 de la Constitution, du projet d'investissement 30°, qui se présente comme suit :

30°	Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne. Phase II : Réélectrification de la ligne .....	71.900.000 €
-----	--	--------------

Le projet de loi sous examen prévoit l'autorisation par le législateur, conformément à l'article 99 de la Constitution, de la modernisation et du renouvellement des installations fixes (modification des crédits inscrits pour un projet).

A côté de la réélectrification proprement dite de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen, le projet prévoit la reconstruction d'un ouvrage d'art à Mamer-Lycée, la reconstruction d'un pont routier à Mamer et le rehaussement d'un ouvrage d'art à Kleinbettingen.

Lors de la mise en œuvre de ce projet, il s'est avéré que le volume de certains travaux a été sous-estimé.

Au vu de l'évolution des projets concernant la réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen, d'une part, et l'adaptation des installations des caténaires en gare de Luxembourg, d'autre part, certains travaux initialement prévus dans le deuxième projet ont dû être réalisés dans le cadre de la réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Le surplus à affecter au projet sous examen est estimé à un montant d'un million d'euros.

Les travaux relatifs à la fourniture de documents dans le cadre de la certification STI et de l'analyse MSC ont été sous-estimés de sorte qu'un surplus de 2,5 millions d'euros est à prendre en compte.

Etant donné que les trois ouvrages d'art situés à Mamer-Lycée, Mamer-Centre et Kleinbettingen ont été adaptés préalablement à la réélectrification proprement dite, des solutions ont dû être trouvées pour la phase transitoire pendant laquelle les caténaires en courant continu 3 kV sont encore en service. Le surplus y afférent est estimé à un montant d'un million d'euros.

Enfin, des travaux de génie civil supplémentaires sont à prévoir lors de la réalisation du projet afin d'améliorer la sécurité du personnel assurant des travaux d'entretien aux poteaux de caténaires. Le surplus est estimé à un montant de trois millions d'euros.

Les travaux supplémentaires à réaliser se résument comme suit :

– Adaptation caténaires en gare de Luxembourg :	1.000.000 €
– Certification STI et analyse MSC :	2.500.000 €
– Adaptation de trois ouvrages d'art :	1.000.000 €
– Travaux de génie civil :	<u>3.000.000 €</u>
<b>Total :</b>	<b>7.500.000 €</b>

*Recalcul du montant à prévoir pour la réalisation de ce projet*

Montant initial (indice 725,05 d'octobre 2012)	60.800.000 €
Majorations citées ci-dessus (indice 725,05 d'octobre 2012)	7.500.000 €
Nouvelle estimation (indice 725,05 d'octobre 2012)	68.300.000 €
Nouvelle estimation adaptée à l'indice 761,20 d'avril 2016	71.622.180 €
<b>Réévaluation du projet – montant arrondi (indice 761,20 d'avril 2016)</b>	<b>71.900.000 €</b>

La Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire a émis un avis favorable lors de sa réunion du 20 octobre 2017.

Le coût de l'avant-projet détaillé, se chiffre à 71.900.000,00 euros. Les montants indiqués s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et correspondent à la valeur 761,20 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2016.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Développement durable et des Infrastructures</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Monsieur André Bissen, inspecteur principal</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-84933</b>
<b>Courriel :</b>	<b>andre.bissen@tr.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen – augmentation des crédits à réserver pour la réalisation de ce projet</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>CFL</b>
<b>Date :</b>	

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
  
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### AVIS DE LA COMMISSION D'ANALYSE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

(30.10.2017)

Par leur courrier réf. : GI-PR 98004 – 98004 du 11 octobre 2017, les CFL ont bien voulu informer Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures que les crédits votés par le législateur en vue de la réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen ne suffisent pas pour finaliser les travaux.

La loi du 24 avril 2014 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire a prévu un montant de 60.800.000 euros hTVA pour la réalisation du projet ; l'indice semestriel des prix de la construction étant fixé à la valeur de 725,05 points au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Le projet prévoit la réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen d'une longueur de 18,765 kilomètres dans le cadre du projet « EuroCap-Rail » visant l'amélioration de la relation ferroviaire Bruxelles – Luxembourg – Strasbourg en courant alternatif 25 kV 50 Hz. Actuellement, cette ligne est électrifiée en courant continu 3 kV.

Le projet comprend les travaux de réélectrification de la ligne proprement dits, la reconstruction de deux ouvrages d'art situés à Mamer-Lycée et à Mamer ainsi que le rehaussement d'un ouvrage d'art situé à l'entrée de la gare-frontière de Kleinbettingen. Les travaux de réélectrification comprennent :

- le renouvellement des caniveaux à câbles le long de la ligne, y compris la mise en place du câble de terre enterré ;
- la réalisation des fondations caténaires ;

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

- le remplacement des supports caténares ;
- le remplacement de la caténaire en courant continu 3 kV par une caténaire type V200 STI en courant alternatif 25 kV 50 Hz avec feeder négatif ;
- le remplacement des appareils d'interruption ;
- l'aménagement d'un poste de répartition à Hollerich ;
- l'aménagement de deux postes à autotransformateurs à Merl et à Kleinbettingen ;
- l'aménagement d'un poste de comptage pour les échanges d'énergie à la frontière belgo-luxembourgeoise ;
- l'adaptation du circuit de retour de traction électrique ;
- l'adaptation du circuit de protection et
- la mise en place de câbles d'alimentation de Berchem à Luxembourg afin de garantir l'alimentation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen à partir de la sous-station de traction électrique de Berchem.

En juillet 2014, les travaux ont commencé avec la confection des fondations pour les nouveaux poteaux de caténares de la ligne d'alimentation entre la sous-station de Berchem et le nouveau poste de distribution à Hollerich. Les travaux en relation avec le poste de distribution proprement dits ont débutés le premier trimestre 2015 et ont été achevés en octobre 2015. Les travaux relatifs à la mise en place de la ligne d'alimentation sont divisés en quatre sections dont trois sont déjà achevées. La quatrième section est achevée le 20 octobre 2017 avec la mise sous tension de la nouvelle ligne d'alimentation.

Les travaux pour la confection des poteaux caténares sur la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen ont démarré début juillet 2015. Les travaux caténares ont commencé en février 2017. Jusqu'à présent, les travaux se poursuivent conformément au planning.

Lors de la mise en oeuvre de ce projet, il s'est avéré opportun de procéder au basculement de la tension 3 kV DC vers la tension 25 kV 50 Hz AC dans le cadre de ce projet au vu de la complexité des différents phasages de travaux. Ces travaux supplémentaires qui ont été prévus initialement dans le projet visant le renouvellement des installations de traction électrique en gare de Luxembourg sont estimés à un montant de 1.000.000 euros.

En vertu des directives européennes, une certification STI et une analyse MSC sont obligatoires. Pour répondre à toutes les exigences, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour un montant de 2.500.000 euros.

En ce qui concerne la reconstruction des deux ouvrages d'art situés sur la ligne, les travaux de la voirie concernant la reconstruction de l'ouvrage d'art situé au point kilométrique 8,913 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen à Mamer-Lycée sont achevés. Les travaux de finition de la superstructure du pont et les travaux d'adaptation sont en cours et se termineront prévisiblement en octobre 2017.

Au vu de sa situation centrale au centre de la localité de Mamer, il n'était pas possible de simplement rehausser le pont routier situé au point kilométrique 9,984 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen à Mamer. Il y a lieu de reconstruire cet ouvrage au même endroit, tout en abaissant les voies ferrées afin de créer le gabarit nécessaire sans créer une boucle à l'intérieur de la localité. Entre-temps, les travaux de construction des murs de soutènement en vue de l'abaissement de la plateforme ferroviaire sont terminés. L'abaissement des voies ferrées a été réalisé, y compris les travaux de confection de la plateforme. La deuxième partie du tablier a été bétonnée et les travaux de la connexion routière sont achevés. Les travaux d'adaptation de la voirie sont achevés et les travaux de finition de la superstructure du pont routier, notamment la pose des garde-corps sont en cours.

Les travaux concernant le rehaussement du pont situé au point kilométrique 17,030 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen à l'entrée de la gare-frontière de Kleinbettingen sont achevés.

Etant donné que les travaux relatifs à la reconstruction du pont routier situé au centre de la localité de Mamer ont dépassé le devis initial et que des économies ont été réalisées pour les travaux relatifs à la reconstruction du pont situé à Mamer-Lycée et au rehaussement du pont situé à l'entrée de la gare de Kleinbettingen, un transfert de crédits a été effectué entre les différentes activités sans toutefois dépasser l'enveloppe globale prévue pour l'adaptation des trois ouvrages d'art. Pour respecter le planning, il a cependant été nécessaire de passer par une phase transitoire non prévue initialement. Ces réalisations ont imposé une adaptation des installations caténares dans le système 3 kV DC avant de

basculer dans le système 25 kV 50 Hz AC en 2018. La réalisation de cette phase transitoire est estimée à un montant de 1.000.000 euros.

Pour adopter les principes appliqués par la SNCF provenant des expériences récentes sur les lignes à grande vitesse pour améliorer ainsi la sécurité pendant la réalisation des travaux sur les lignes ferroviaires existantes et afin de diminuer la perturbation d'exploitation au strict minimum, l'introduction de la standardisation des fondations pour le support caténaire est devenue indispensable. L'interface entre le massif de fondation et le support caténaire est constitué de plaques et de tiges filetées. L'avantage majeur de cette standardisation est la séparation entre les travaux caténaire et les travaux de génie civil. De plus et à long terme, la fiabilité des installations de la traction électrique est assurée par ces massifs standardisés en cas des futurs travaux du côté des supports caténaire.

Pour améliorer la sécurité du personnel en cas de travaux d'entretien mineur sur les potences de signalisation, il s'est avéré indispensable d'ajouter des interfaces du feeder entre le câble nu et le câble isolé. Ces interfaces nécessitent un nombre important de massifs d'ancrage supplémentaires. Ces travaux supplémentaires sont estimés à un montant de 3.000.000 euros.

Les travaux supplémentaires à réaliser se résument comme suit :

– Adaptation caténaires en gare de Luxembourg :	1.000.000 €
– Certification STI et analyse MSC :	2.500.000 €
– Adaptation de trois ouvrages d'art :	1.000.000 €
– Travaux de génie civil :	<u>3.000.000 €</u>
<b>Total :</b>	<b>7.500.000 €</b>

Au vu de ce qui précède, les frais relatifs à la réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen sont réévalués comme suit :

Montant initial (indice 725,05 d'octobre 2012)	60.800.000 €
Majorations citées ci-dessus (indice 725,05 d'octobre 2012)	7.500.000 €
Nouvelle estimation (indice 725,05 d'octobre 2012)	68.300.000 €
Nouvelle estimation adaptée à l'indice 761,20 d'avril 2016	71.622.180 €
<b>Réévaluation du projet – montant arrondi (indice 761,20 d'avril 2016)</b>	<b>71.900.000 €</b>

Lors de sa réunion du 20 octobre 2017, la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire a examiné le dossier sous objet.

Au vu des explications reçues des CFL, la Commission d'analyse propose à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures de modifier la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, tout en prévoyant un montant de 71.900.000 euros (indice 761,20 d'avril 2016) pour le projet n°30 visant la réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen.

*Pour la Commission d'analyse  
des projets d'infrastructure ferroviaire,  
La Présidente,  
Félicie WEYCKER*

\*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°36/17  
DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT  
du 15 novembre 2017 approuvé dans la séance  
du 22 novembre 2017**

**10. Avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.**

**Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne. Phase II : Réélectrification de la ligne.**

**(DEV. DUR 92/2017)**

M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures saisit le Conseil de l'avant-projet de loi sous rubrique visant à modifier la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire qui règle la police et la gestion du réseau ferré national tout en confiant la gestion technique de ce réseau aux CFL. La responsabilité financière afférente est assumée directement par l'Etat via le Fonds du Rail institué en vertu des articles 9 et 10 de la loi reprise sous rubrique et le contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire conclu le 7 mai 2009 entre l'Etat et les CFL et approuvé par règlement grand-ducal du 6 novembre 2009.

L'article 10 précité comporte le relevé des projets d'infrastructure ferroviaire de grande envergure et est régulièrement mis à jour au rythme de la réalisation du programme d'investissement arrêté entre le Gouvernement et les CFL en matière de maintenance, de sécurisation et d'extension de l'infrastructure ferroviaire.

Jusqu'à présent, plusieurs mises à jour du relevé ont été retenues par le législateur.

La loi du 28 avril 2014 a autorisé la réalisation du projet n°30 visant la réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Comme il s'est avéré lors de la mise en oeuvre du projet que les crédits d'un montant de 60.800.000 € ne suffisent pas pour finaliser le projet, l'avant-projet de loi sous examen prévoit l'autorisation par le législateur, conformément à l'article 99 de la Constitution, d'un nouveau montant pour le projet d'investissement n°30, qui se présente comme suit :

30°	Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne. Phase II : Réélectrification de la ligne.....	71.900.000 €
-----	---	--------------

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de compléter le 2e et le 3e alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 précitée en modifiant le projet 30°, d'une part, et en adaptant en conséquence le 3e alinéa qui indique l'indice semestriel des prix à la construction servant de référence pour déterminer la période d'application des hausses légales applicables aux montants maxima des enveloppes financières accordées par le législateur.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de loi sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure législative.

Pour extrait conforme

*Le Secrétaire général du  
Conseil de Gouvernement,  
Jean-Paul SENNINGER*



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7233/01, 7234/01, 7244/01

**N<sup>os</sup> 7233<sup>1</sup>****7234<sup>1</sup>****7244<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative  
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire****PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative  
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire****PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative  
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2018)

Par dépêche du 3 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen) (n° CE : 52.624, dossier parl. n° 7233), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Par une autre dépêche du 3 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange) (n° CE : 52.625, dossier parl. n° 7234), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Par dépêche du 1<sup>er</sup> février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Gare de Luxembourg ; aménagement des quais V et VI et restructuration des plans des voies) (n° CE : 52.668, n° dossier parl. : 7244), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

À chacun des textes des projets de loi précités étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire que les projets sous avis tendent à modifier ainsi que les avis de la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire des 30 octobre, 6 novembre et 15 décembre 2017.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des projets de loi sur le fait que, selon l'ordre de publication des trois lois en projet au Journal officiel, un texte incomplet pourrait entrer en vigueur pour l'article 10, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 10 mai 1995. En outre, une publication concomitante des trois projets de loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ne permettra pas de déterminer quelle version de l'alinéa 3 précité primera les autres.

En effet, chaque projet de loi ne comprend qu'une seule disposition au point 1 de l'article unique. Dans le cas du projet de loi n° 7233, cette disposition a pour objet de modifier le point 30° de l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 10 mai 1995. Dans le cas des projets de loi n° 7234 et n° 7244, les dispositions du point 1 visent à ajouter respectivement les points 35° et 36° au même alinéa.

Pendant, au point 2 des articles uniques respectifs, le projet de loi n° 7233 anticipe sur le projet de loi n° 7234, en incluant une disposition quant à la valeur indiciaire du point 35° qui ne figure pas dans le projet de loi n° 7233. Par contre, le projet de loi n° 7244 reprend, au point 2 de son article unique, l'ensemble des dispositions relatives aux valeurs indiciaires issues des projets de loi n° 7233 et n° 7234.

Le Conseil d'État attire par ailleurs l'attention des auteurs des projets de loi sur une incohérence qui s'est produite lors des modifications issues de la loi du 27 août 2014<sup>1</sup> et de la loi du 19 décembre 2014<sup>2</sup>, modifiant à chaque fois la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

La loi précitée du 27 août 2014 ajoute un nouveau point 32°, alors que le point 31° n'est ajouté que par la loi précitée du 19 décembre 2014. Or, la modification issue de la loi du 27 août 2014 anticipe sur celle issue de la loi du 19 décembre 2014, étant donné que l'alinéa 3 renseigne déjà sur la valeur indiciaire du point 31°. Par ailleurs, la modification issue de la loi du 19 décembre 2014 annule la modification issue de la loi du 27 août 2014, en introduisant un nouvel alinéa 3 au paragraphe 3 de l'article de la loi précitée du 10 mai 1995 qui ne reprend pas la valeur indiciaire du point 32°.

Étant donné que les trois projets de loi modifient la même disposition légale, à savoir l'article 10, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 10 mai 1995, le Conseil d'État propose de fusionner les projets de loi sous examen. Cette façon de procéder aura l'avantage de dissiper tout risque quant à la teneur finale de la disposition légale visée.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES UNIQUES

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond et renvoie à ses considérations générales. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

\*

<sup>1</sup> Loi du 27 août 2014 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Mém. A n° 171 du 1<sup>er</sup> septembre 2014).

<sup>2</sup> Loi du 19 décembre 2014 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Mém. A n° 249 du 23 décembre 2014).

**« PROJET DE LOI  
modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative  
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

**Article unique.** L'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, le point 30° est modifié comme suit :

« 30°	Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen ; modernisation de la ligne, Phase 11 : Réélectrification de la ligne	71 900 000 eur »
-------	--	------------------

2° L'alinéa 2 est complété par les points 35° et 36° suivants :

« 35°	Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange	43 470 000 eur
36°	Gare de Luxembourg ; aménagement des quais V et VI et restructuration du plan des voies	171 000 000 eur »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2012. Celui repris sous 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2016. Celui repris sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2013. Ceux repris sous 23°, 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2013. Celui repris sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Celui repris sous 36° correspond à la valeur 775,93 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. » »

\*

**OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Article unique*

Les tirets entre les numéros d'article et le texte de l'article sont à omettre. Partant, il y a lieu de supprimer le tiret derrière les termes « **Article unique.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 mars 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7233/02

**N° 7233<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative  
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(19.04.2018)

La commission se compose de : Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, M. Henri KOX, Marc LIES, Marco SCHANK, David WAGNER, Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 janvier 2018 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 mars 2018.

Le 22 mars 2018, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette réunion.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 19 avril 2018.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Description sommaire de la ligne Luxembourg-Kleinbettingen**

La ligne ferroviaire Luxembourg-Kleinbettingen d'une longueur de 18,765 kilomètres relie la Ville de Luxembourg à la région Ouest du Grand-Duché de Luxembourg et se raccorde près de Sterpenich/frontière à la ligne 162 Namur-Sterpenich du réseau belge. Elle fait partie du projet « EuroCap-Rail » visant l'amélioration de la relation Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg et est en même temps d'une grande importance pour les navetteurs belges en provenance de la Province du Luxembourg. La ligne est constituée d'une double voie banalisée et est actuellement électrifiée en courant continu 3 kV. L'horaire 2018 prévoit 46 trains Arlon-Luxembourg et 47 trains Luxembourg-Arlon par jour ouvrable, dont 16 trains par jour et par sens entre Luxembourg et Bruxelles. En 2017, le nombre de voyageurs sur la ligne Luxembourg-Kleinbettingen se situait entre 6.000 et 7.000 par jour ouvrable, dont 6.000 dans les trains transfrontaliers et 600 dans les trains entre Luxembourg et Kleinbettingen. Dans le cadre du fret ferroviaire, la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen constitue la route alternative du corridor 2 Rotterdam-Anvers-Bettembourg-Bâle/Lyon.



## 2. Situation actuelle

### *Réélectrification de la ligne en 2X25 kV AC 50 Hz*

Initialement, il avait été prévu de réélectrifier la ligne de Luxembourg-Kleinbettingen à l'aide d'une caténaire bi-mode qui peut être alimentée en courant continu 3 kV ou en courant alternatif 25 kV-50 Hz. Au vu de l'intention d'Infrabel de réélectrifier également le tronçon de ligne entre Namur et Sterpenich/frontière en courant alternatif 25 kV 50 Hz, il a été retenu de renoncer à une caténaire bi-mode et de réélectrifier directement la ligne en courant alternatif 25 kV 50 Hz.

La réélectrification de la ligne en courant alternatif permet à la gare de Luxembourg d'éliminer tout problème causé par l'existence de deux systèmes électriques différents sur le réseau ferré luxembourgeois, étant donné que toutes les autres lignes électrifiées luxembourgeoises sont déjà électrifiées en courant alternatif 25 kV 50 Hz.

Par conséquent, la réélectrification de ladite ligne en courant alternatif 25 kV 50 Hz nécessite le rehaussement de certains ponts afin d'augmenter la distance entre la caténaire et le tablier. Les travaux y relatifs ont démarré au mois de juillet 2014 avec la confection des fondations pour les nouveaux poteaux caténaires de la ligne d'alimentation entre la sous-station de Berchem et le nouveau poste de distribution 303 à construire à Luxembourg-Hollerich. Les travaux se poursuivent conformément au planning.

### *Reconstruction d'un ouvrage d'art situé près du point d'arrêt « Mamer-Lycée »*

Cet ouvrage d'art est situé sur le point kilométrique 8,913 près du point d'arrêt « Mamer-Lycée » et porte un chemin rural. Il sera reconstruit au même endroit que l'ouvrage existant. Actuellement les travaux de voirie sont achevés de même que les travaux de finition de la superstructure du pont et les travaux d'adaptation. Au niveau caténaire, les travaux en relation avec cet ouvrage ont été réalisés début 2016.

### *Reconstruction d'un pont routier au centre de Mamer*

Cet ouvrage d'art est situé au point kilométrique 9,984 de la ligne à proximité de la gare de Mamer. Il sera également reconstruit au même endroit. Afin d'atteindre une distance suffisante entre la caténaire et le tablier du pont et étant donné que le pont ne peut pas être rehaussé de manière significative pour ne pas créer une bosse à l'intérieur de la localité, les voies ferrées ont dû être abaissées à cet endroit. Les travaux relatifs à la construction sont achevés à l'exception des travaux de finition de la superstructure du pont qui sont en cours, avec notamment la mise en place des garde-corps.

### *Rehaussement d'un ouvrage d'art situé à l'entrée de la gare de Kleinbettingen*

Cet ouvrage d'art est situé au point kilométrique 17,030 à l'entrée de la gare de Kleinbettingen. Afin d'atteindre une distance suffisante entre la nouvelle caténaire et le tablier, il est nécessaire de rehausser provisoirement cet ouvrage d'art. Il sera reconstruit dans une étape ultérieure dans le cadre de la modification du plan des voies en gare de Kleinbettingen. Le rehaussement provisoire est achevé.

## 3. Réévaluation du projet

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il s'est avéré que le projet, tel qu'il a été approuvé par la loi du 28 avril 2014, a dû être réévalué du point de vue technique et financier. Cette actualisation a fait ressortir une hausse du coût total final de sorte qu'une augmentation des crédits approuvés est indispensable pour garantir la continuation des travaux. L'augmentation du coût est principalement due aux points suivants :

### *Majoration A : Gare de Luxembourg*

Les travaux d'adaptation nécessaires pour le basculement de la tension 3 kV DC vers la tension 25 kV AC n'étaient initialement pas compris dans le projet de modernisation de la ligne, mais

étaient prévus d'être réalisés dans le cadre des travaux de modernisation des installations de traction électrique en gare de Luxembourg. Or, la complexité des différents phasages de travaux n'a pas permis de respecter ces prémisses.

Dans le contexte des phasages compliqués en gare de Luxembourg, il y a lieu de retenir un coût supplémentaire à hauteur de 1 000 000 euros (indice 725,05-octobre 2012) pour la réalisation de la ligne d'alimentation et en particulier de la ligne d'alimentation entre la sous-station de Berchem et le poste d'injection n°303 à Hollerich.

#### ***Majoration B : Certification STI et analyse MSC***

La directive européenne 2008/57/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire et transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 2010, définit les « exigences essentielles » (la sécurité, la fiabilité et la disponibilité, la santé, la protection de l'environnement et la compatibilité technique) à respecter lors de la réalisation de nouveaux projets. En l'occurrence, lors de travaux de modernisation substantielle sur des lignes ferroviaires interopérables, les nouvelles installations devront être homologuées pour la certification STI (spécification technique d'interopérabilité).

Dans le même contexte, une analyse de risque MSC (Méthode de sécurité commune) devra être réalisée. Ainsi, la directive européenne 2008/110/CE du parlement européen, remplaçant la directive 2004/49/CE et transposée en droit national par la loi du 14 décembre 2011, a pour objet d'assurer le développement et l'amélioration de la sécurité des chemins de fer communautaires. La méthode proposée dans la directive définit les « méthodes de sécurité communes » pour évaluer les niveaux de sécurité, la réalisation des objectifs de sécurité et la conformité à d'autres exigences en matière de sécurité.

Dans le cadre du projet sous rubrique, le changement du système d'alimentation a un impact significatif et substantiel sur la sécurité de sorte qu'une analyse MSC s'avère indispensable. Pour répondre à toutes ces exigences, des prestations supplémentaires ont été nécessaires et engendrent des frais supplémentaires à hauteur de 2 500 000 euros (indice 725,05-octobre 2012).

#### ***Majoration C : Reconstruction des ouvrages d'art situés à Mamer-Lycée, Mamer-Centre et Kleinbettingen***

Pour créer le gabarit nécessaire, il s'est avéré indispensable de procéder à la reconstruction de deux ouvrages d'art et au réhaussement du troisième. Vu le planning proposé, il a fallu passer par une phase transitoire, non prévue initialement et imposant une adaptation des installations caténaïres. La majoration y relative s'élève à 1 000 000 euros (indice 725,05-octobre 2012).

#### ***Majoration D : Travaux de génie civil***

Dans l'optique d'améliorer l'efficacité des travaux d'aménagement et des travaux de maintenance, il a été jugé opportun de revoir le piquetage des supports caténaïres et d'adopter les principes SNCF provenant des expériences récentes sur les lignes à grande vitesse.

Afin d'améliorer la sécurité pendant la réalisation des travaux sur les lignes ferroviaires existantes et de limiter la perturbation d'exploitation au strict minimum, l'introduction de la standardisation des fondations pour les supports caténaire est devenue indispensable. L'interface entre le massif de fondation et le support caténaire est constitué de platines et de tiges filetées. L'avantage majeur de cette majoration est la séparation entre les travaux caténaire et les travaux de génie civil.

De plus et à long terme, la fiabilité des installations de la traction électrique est assurée par ces massifs standardisés en cas des futurs travaux du côté des supports caténaire. Pour améliorer la sécurité du personnel en cas de travaux d'entretien mineur sur les potences de signalisation, il s'est avéré indispensable d'ajouter des interfaces du feeder entre le câble nu et le câble isolé. Ces interfaces nécessitent un nombre important de massifs d'ancrage supplémentaires. Les crédits relatifs aux travaux de génie civil s'élèvent à 3 000 000 euros (indice 725,05 - octobre 2012).

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Les travaux de renouvellement et de modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen se font en trois phases, à savoir :

Phase 1 : Renouvellement des postes directeurs ;

Phase 2 : Réélectrification de la ligne et reconstruction d'ouvrages d'art ;

Phase 3 : Renouvellement et modernisation de la plate-forme, des ouvrages d'art et des quais.

Le projet de loi sous rubrique se rapporte au financement de la phase 2 qui comprend les travaux de réélectrification de la ligne 2X25 kV AC 50Hz et, pour le cas d'espèce, la reconstruction de deux ouvrages d'art à la hauteur de Mamer et le réhaussement d'un ouvrage d'art situé à l'entrée de la gare de Kleinbettingen.

Note explicative : La loi du 28 avril 2014 avait autorisé le Gouvernement à réaliser les projets d'infrastructure ferroviaire formulés dans le programme des investissements et repris au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Au cours de la mise en œuvre du projet, une réévaluation du projet du point de vue technique et financier s'est imposée. Ainsi, le présent projet de loi a pour objet une actualisation de la loi du 28 avril 2014 qui avait fixé les coûts à 60.800.000 euros. Les majorations prévues dans le cadre de la réévaluation du projet s'élèvent à 7.500.000 euros. En appliquant l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2016, le coût total du projet revient finalement à 71.900.000 euros.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 20 mars 2018, le Conseil d'État a émis des remarques d'ordre général concernant la modification de l'article 10, paragraphe 3, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. En effet, le Conseil d'État a proposé de fusionner le projet de loi sous rubrique avec deux autres projets de loi ayant également trait à des projets ferroviaires. Pour des raisons d'organisation et de structuration, la Commission du Développement durable a décidé de ne pas suivre cette proposition. Pour le reste, le Conseil d'État s'est limité à diverses observations d'ordre légistique.

\*

### V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire reprend les projets ferroviaires de grande envergure. Lors de la mise en œuvre du projet n°30 relatif à la réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen, il s'est avéré que les crédits prévus par la loi ne suffisent pas pour finaliser le projet. Il y a donc lieu de procéder à une augmentation des crédits à prévoir pour la réalisation de ce projet.

En vue de pouvoir prendre en compte les hausses légales, il y a en outre lieu de faire correspondre le montant de l'enveloppe financière précitée à la valeur de l'indice semestriel des prix à la construction, soit la valeur de 761,20 de l'indice au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Il convient d'inscrire cette précision au troisième alinéa du paragraphe 3 dudit article 10.

La réévaluation financière du projet n°30 se situe au coût de 71.900.000 euros au niveau de l'indice des prix à la construction valable au 1<sup>er</sup> avril 2016 (indice 761,20).

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

**Article unique.** Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit :

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est complété comme suit :

« 30°	Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne. Phase II : Réelectrification de la ligne .....	71.900.000 € »
-------	--	----------------

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1er octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1er octobre 2012. Celui de 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1er avril 2016. Celui sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1er avril 2013. Ceux sous 23°, 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1er octobre 2013. Celui sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1er octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

Luxembourg, le 19 avril 2018,

*La Présidente-Rapportrice,*  
Josée LORSCHÉ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7233

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/04/2018 15:51:32	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7233 Gestion de l'Infra. ferroviaire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7233	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

<b>déi gréng</b>					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

7233/03



**N° 7233<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative  
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2018)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 avril 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative  
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 20 mars 2018 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25



## Commission du Développement durable

### Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018

#### Ordre du jour :

1. 6984 Projet de loi sur l'attribution de contrats de concession et portant modification :
  1. du Code pénal ;
  2. du Code du travail ; et
  3. de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics- Rapporteur : Monsieur Henri Kox  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
2. 7233 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire  
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7234 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire  
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Marco Schank

M. Alex Bodry, remplaçant M. Georges Engel

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Claude Pauly, M. Jeannot Poeker, Mme Véronique Wiot, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Anne Backes, M. Henri Werdel, de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Marc Lies, M. David Wagner

\*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

\*

**1. 6984    Projet de loi sur l'attribution de contrats de concession et portant modification :**  
**1. du Code pénal ;**  
**2. du Code du travail ; et**  
**3. de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics**

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, sur base du document annexé au présent procès-verbal. Ils adoptent toutes les propositions de modification y contenues et décident d'envoyer un courrier au Conseil d'État afin de l'informer de quelques modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires apportées au texte du projet de loi.

**2. 7233    Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

Madame la Présidente-Rapporteuse présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au courrier électronique n°204077.

Suite à quelques modifications d'ordre purement rédactionnel, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**3. 7234    Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

Madame la Présidente-Rapporteuse présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au courrier électronique n°204080.

Suite à quelques modifications d'ordre purement rédactionnel, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**4.            Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 3 mai 2018 à 9h00.

Luxembourg, le 19 avril 2018

La Secrétaire,  
Rachel Moris

La Présidente,  
Josée Lorsché

# PL n° 6984 sur l'attribution de contrats de concession – Corrections et amendements suite au deuxième avis du Conseil d'État du 30 mars 2018

## II. Texte coordonné du projet de loi sur l'attribution de contrats de concession et portant modification :

### 1. du Code pénal ; et

### 2. du Code du travail ; et

### 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics

Le 30 mars 2018, le Conseil d'État a rendu son avis quant aux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 8 février 2018. En application de cet avis, les corrections suivantes sont proposées :

- application aux articles 2 et 18 du texte préconisé par le Conseil d'État, afin que l'opposition formelle puisse être levée ;
- ajout d'un article 47 visant à modifier la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics afin de régler le problème de l'application de la loi sur les marchés publics aux contrats de concession, ce qui ne sera plus requis suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'attribution de contrats de concession
- renumérotation des articles subséquents (qui deviennent les articles 48 et 49)

Finalement, le Conseil d'État présente encore des observations ponctuelles d'ordre légistique quant au texte coordonné, dont il a évidemment été tenu compte. Ont ainsi été corrigé les articles suivants :

- à l'article 20, paragraphe 1er, alinéa 2, il est proposé d'écrire *in fine* « conformément aux dispositions afférentes » ;
- à l'article 26, il est proposé de supprimer la parenthèse « (1) », étant donné que l'article se compose d'un seul alinéa ;
- à l'article 28, il est proposé d'ajouter l'indication d'un second paragraphe à l'alinéa 2 qui devient ainsi un paragraphe 2 : « (2) Les moyens de communication (...) » ;
- à l'article 36, paragraphe 2, lettre b), il est proposé de supprimer le terme « de » après la conjonction « ou » pour écrire : « b) dans l'avis de concession ou l'avis de concession simplifié, (...) » ;
- à l'article 37, paragraphe 4, lettres c), d) et e), il est proposé de faire, à chaque fois, référence au « Code pénal » ;

- à l'article 37, paragraphe 4, lettre d), il est proposé d'écrire le terme « relatif » au masculin pluriel pour se référer aux « articles 135-1 et suivants du Code pénal relatifs au terrorisme ; » ;
- à l'article 37, paragraphe 4, lettre e), il est proposé de remplacer le point final par un point-virgule ;
- à l'article 37, paragraphe 4, lettre f), il est proposé de remplacer le point-virgule est à remplacer par un point final ;
- à l'article 45, point 1, qui complète l'article 35, point 3, du Code pénal, il est proposé de remplacer le point-virgule *in fine* de ce point 3 par un point final ;
- à l'article 46, lettre g), qui modifie l'article 8, alinéa 2, premier tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il est proposé d'ajouter une virgule derrière « grand-ducal » ;
- à l'article 46, lettre i), qui modifie l'article 9, lettre b), de la loi précitée du 10 novembre 2010, il est proposé de remplacer le point final par un point-virgule ;
- à l'article 46, lettre j), qui modifie l'article 12, premier tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il est proposé d'ajouter une virgule *in fine* ;
- à l'article 46, lettre l), qui modifie l'article 15, lettre a), deuxième tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il est proposé de remplacer le point final par un point-virgule.

Il est encore proposé de redresser un certain nombre d'inadéquations d'ordre légistique, qui sont les suivantes:

- à l'article 9, paragraphe (8) point d) i), il convient d'écrire : « **d'**une conciliation »
- à l'article 10, deuxième alinéa il convient d'écrire « la loi **modifiée** du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électronique », alors que cette loi a été modifiée par une loi du 7 juin 2017 ;
- à l'article 20, paragraphe (3), les termes « sur les marchés publics » dans l'intitulé de la loi du 26 décembre 2012 pour la raison qu'ils y figurent deux fois ;
- à l'article 38, paragraphe (2), il y a lieu d'omettre le verbe « sont » devant les termes « supérieurs aux délais minimaux fixés aux paragraphes 3 et 4 » pour la raison qu'il s'agit d'une redite et que le verbe à cet endroit est superfétatoire ;
- à l'article 46, lettre d), un « de » est à omettre pour être superfétatoire ;
- à l'article 46, lettre i), il est proposé de mettre le mot alinéa au singulier et le chiffre 2 entre parenthèses afin que corresponde au texte actuel de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics (texte qui avait été mal recopié).

Finalement, en vertu des recommandations du guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il est proposé de remplacer à plusieurs articles comportant des indications en pourcentage les nombres écrits en toutes lettres par des chiffres. Il s'agit de l'article 11 paragraphe (2) a), de l'article 12 paragraphe (4) a) et b), et de l'article 16 paragraphe (1) b), paragraphe (3) b) et paragraphe (4) c), tandis que les indications de délais sont à rédiger en toutes lettres à l'article 31 paragraphe (1), à l'article 32 paragraphe (4) et à l'article 38 paragraphes (3) et (4).



<b>TITRE I<sup>er</sup> - OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES ET DÉFINITIONS</b>	
CHAPITRE I <sup>er</sup> - CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS	
SECTION I <sup>er</sup> - OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX, DÉFINITIONS ET SEUILS	
<b>Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application</b>	
(1) La présente loi établit les règles applicables aux procédures de passation de contrats de concession par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices, lorsque la valeur estimée n'est pas inférieure aux seuils prévus à l'article 8.	
(2) La présente loi s'applique à l'attribution de concessions de travaux ou de services à des opérateurs économiques par: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les pouvoirs adjudicateurs; ou</li> <li>b) les entités adjudicatrices, pour autant que les travaux et services sont destinés à l'exercice de l'une des activités visées à l'annexe II.</li> </ul>	
(3) La présente loi s'applique sous réserve de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	
(4) Les accords, décisions ou autres instruments juridiques qui organisent le transfert de compétences et de responsabilités en vue de l'exécution de missions publiques entre pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ou groupements de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices, et qui ne prévoient pas la rémunération des prestations contractuelles, ne sont en aucune manière affectés par la présente loi.	

<b>Art. 2. Règles applicables aux contrats de concession dont la valeur est inférieure aux seuils prévus à l'article 8</b>	
<p>Lorsque la valeur estimée du contrat de concession est inférieure aux seuils prévus à l'article 8, les dispositions de la présente loi s'appliquent, excepté l'article 26, l'article 30 paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, l'article 31, <u>ainsi que de l'article 32</u>, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 et l'article 46.</p> <p>Pour les contrats visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qui souhaitent attribuer une concession font connaître leur intention au moyen d'un avis de concession simplifié, publié au niveau national, conformément à l'article 32, paragraphe 5.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 2, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne sont pas tenus de publier un avis de concession simplifié dans les hypothèses prévues à l'article 30, paragraphes 4 et</p>	<p>Suite à l'opposition formelle du CE dans son deuxième avis complémentaire du 30 mars 2018 (page 2), la référence à l'article 46 est omise tel que proposé textuellement par le Conseil d'Etat.</p>
<b>Art. 3. Principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence</b>	
<p>Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent de manière transparente et proportionnée.</p> <p>La procédure d'attribution d'une concession, y compris l'estimation de sa valeur, ne peut être conçue avec l'intention de la soustraire au champ d'application de la présente loi ou de favoriser ou défavoriser indûment certains opérateurs économiques ou certains travaux, fournitures ou services.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices garantissent la transparence de la procédure d'attribution et de l'exécution du contrat, tout en respectant l'article 27.</p>	
<b>Art. 4. Services d'intérêt général non économiques</b>	

<p>Les services d'intérêt général non économiques ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi.</p>	
<p><b>Art. 5. Définitions</b></p>	
<p>On entend par:</p> <p>1) « concessions », des concessions de travaux ou de services au sens des lettres a) et b):</p> <p style="padding-left: 40px;">a) « concession de travaux », un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les ouvrages qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) « concession de services », un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux visée à la lettre a) à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix;</p> <p>L'attribution d'une concession de travaux ou d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services, comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux. Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable;</p>	

2) « opérateur économique », toute personne physique ou morale ou entité publique, ou groupement de ces personnes ou entités, y compris des associations temporaires d'entreprises, qui offre l'exécution de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché;	
3) « candidat », un opérateur économique qui a sollicité une invitation ou a été invité à participer à la procédure d'attribution d'une concession;	
4) « soumissionnaire », un opérateur économique qui a présenté une offre;	
5) « concessionnaire », un opérateur économique auquel une concession a été attribuée;	
6) « écrit(e) » ou « par écrit », tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué, y compris les informations transmises et stockées par des moyens électroniques;	
7) « exécution de travaux », soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences définies par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui exerce une influence décisive sur le type d'ouvrage ou la conception de l'ouvrage;	
8) « ouvrage », le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique;	
9) « moyens électroniques », un équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données transmises, acheminées et reçues par câble, par voie hertzienne, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;	
10) « droits exclusifs », les droits accordés par l'autorité compétente au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de	

<p>réserver à un seul opérateur économique l'exercice d'une activité visée à l'annexe II et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques d'exercer cette activité;</p>	
<p>11) « droits spéciaux », les droits accordés par l'autorité compétente au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à plusieurs opérateurs économiques l'exercice d'une activité visée à l'annexe II et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques d'exercer cette activité;</p>	
<p>12) « document de concession », tout document fourni par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ou auquel ce pouvoir ou cette entité se réfère afin de décrire ou de définir des caractéristiques de la concession ou de la procédure de passation, y compris l'avis de concession, les spécifications techniques et fonctionnelles, le cahier des charges proposé pour la concession, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel;</p>	
<p>13) « innovation », la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;</p>	
<p>14) Les références aux nomenclatures applicables aux marchés publics renvoient aux « Codes CPV », prévus par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, tels que modifiés par des actes délégués de la Commission européenne, auquel cas les modifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg,</p>	

<p>renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	
<b>Art. 6. Pouvoirs adjudicateurs</b>	
<p>On entend par:</p> <p>1) « pouvoirs adjudicateurs », l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, autres que les autorités, organismes ou associations qui exercent l'une des activités visées à l'annexe II, et qui attribuent une concession ayant pour objet l'exercice d'une de ces activités.</p>	
<p>2) Un « organisme de droit public » est un organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:</p> <p>a) il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;</p> <p>b) il jouit de la personnalité juridique; et</p> <p>c) soit il est financé majoritairement par l'État, les communes, ou par d'autres organismes de droit public; soit sa gestion est soumise à un contrôle par ces organismes ou autorités; ou son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, des communes ou d'autres organismes de droit public.</p>	
<b>Art. 7. Entités adjudicatrices</b>	
<p>(1) On entend par « entités adjudicatrices » les entités qui exercent l'une des activités visées à l'annexe II et qui attribuent une concession pour l'exercice de l'une de ces activités, et qui sont:</p>	

<p>a) soit l'État, une commune, un organisme de droit public, ou une association formée par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;</p> <p>b) soit une entreprise publique au sens du paragraphe 3;</p> <p>c) soit une entité autre que celles visées aux points a) et b), mais qui opère sur la base de droits spéciaux ou exclusifs, conférés pour l'exercice d'une des activités visées à l'annexe II.</p>	
<p>(2) Les entités auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des « entités adjudicatrices » au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, point c). Ces procédures sont notamment:</p> <p>a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément aux Livres II et III de la loi sur les marchés publics, à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, ou à la présente loi;</p> <p>b) des procédures en vertu autres actes juridiques de l'Union européenne, énumérés à l'annexe III de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 7 de cette directive, qui garantissent une transparence préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs.</p>	
<p>(3) Une « entreprise publique » désigne toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent.</p>	

<p>L'influence dominante est présumée dans l'un quelconque des cas suivants, lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise;</li> <li>b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;</li> <li>c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.</li> </ul>	
<b>Art. 8. Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions</b>	
<p>(1) La présente loi s'applique aux concessions dont la valeur est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession, tel que révisé par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 9 de cette directive.</p>	
<p>2) La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession, ainsi qu'aux fournitures liées auxdits travaux et services.</p> <p>Cette estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis de concession ou de publication de l'avis de concession simplifié, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice engage la procédure de passation, par exemple, le cas échéant, en entrant en contact avec les opérateurs économiques au sujet des concessions.</p>	



<p>Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, si la valeur de la concession au moment de l'attribution est supérieure de plus de vingt pour cent à sa valeur estimée, la valeur appropriée est la valeur de la concession au moment de l'attribution.</p>	
<p>3) La valeur estimée de la concession est calculée à l'aide d'une méthode objective précisée dans les documents de concession. Lors du calcul de la valeur estimée de la concession, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, le cas échéant, prennent en particulier en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la valeur de toute forme d'option et les éventuelles extensions de la durée de la concession;</li> <li>b) les recettes provenant du paiement de redevances et d'amendes par les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice;</li> <li>c) les paiements effectués par le pouvoir adjudicateur, l'entité adjudicatrice ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier sous quelque forme que ce soit octroyé par l'un de ceux-ci au concessionnaire, y compris la compensation due pour respect d'une obligation de service public et les subventions publiques d'investissement;</li> <li>d) la valeur des subventions ou de tout autre avantage financier, sous quelque forme que ce soit, octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession;</li> <li>e) les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession;</li> <li>f) la valeur de toutes les fournitures et de tous les services mis à la disposition du concessionnaire par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, à condition que ces fournitures et services soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services;</li> </ul>	

g) toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires.	
(4) Le choix de la méthode utilisée pour le calcul de la valeur estimée d'une concession ne peut être effectué avec l'intention de la soustraire à l'application de la présente loi. Une concession ne peut être subdivisée de manière à l'empêcher de relever du champ d'application de la présente loi, sauf si des raisons objectives le justifient.	
(5) Lorsqu'un ouvrage ou un service envisagé peut donner lieu à l'attribution de concessions par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.	
(6) Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu au présent article, la présente loi s'applique à la passation de chacun des lots.	
(7) Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.  Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.	
<b>SECTION II - EXCLUSIONS</b>	
<b>Art. 9. Exclusions applicables aux concessions attribuées par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices</b>	
(1) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services attribuées à un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), ou à une association de tels pouvoirs ou entités, sur la base d'un droit exclusif.  La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services attribuées à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif qui a été octroyé	

<p>conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux actes juridiques de l'Union européenne établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités visées à l'annexe II.</p>	
<p>(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lorsque la législation sectorielle de l'Union européenne visée audit alinéa ne prévoit pas d'obligations sectorielles de transparence, l'article 31 s'applique.</p> <p>Lorsqu'un État accorde un droit exclusif à un opérateur économique pour l'exercice d'une des activités visées à l'annexe II, il en informe la Commission dans un délai d'un mois suivant l'octroi de ce droit exclusif.</p>	
<p>(3) La présente loi ne s'applique pas aux concessions relatives à des services de transport aérien basés sur l'octroi d'une licence d'exploitation au sens du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, ou aux concessions relatives à des services publics de transport de voyageurs au sens du règlement (CE) n° 1370/2007.</p>	
<p>(4) La présente loi ne s'applique pas aux concessions que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est tenu d'attribuer ou d'organiser conformément à des procédures différentes de celles énoncées dans la présente loi établies par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un instrument juridique créant des obligations de droit international tel qu'un accord international conclu, en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, entre l'État et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires;</li> <li>b) une organisation internationale.</li> </ul> <p>La présente loi ne s'applique pas aux concessions que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice attribue conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière</p>	

<p>internationale, lorsque les concessions concernées sont entièrement financées par ladite organisation ou institution. En ce qui concerne les concessions cofinancées pour l'essentiel par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures de passation de marchés applicables.</p> <p>Le Gouvernement communique tout instrument juridique visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point a), à la Commission européenne.</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique pas aux concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité visés dans la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
<p>(5) La présente loi ne s'applique pas aux concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité, visées dans la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité qui sont régies par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les règles de procédure spécifiques découlant d'un accord ou d'un arrangement international conclu entre l'État et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou pays tiers;</li> <li>b) les règles de procédure spécifiques en application d'un accord ou d'un engagement international conclu, relatif au stationnement de troupes et concernant les entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;</li> <li>c) les règles de procédure spécifiques d'une organisation internationale achetant pour l'accomplissement de ses missions, ou aux concessions qui doivent être attribuées par l'État conformément auxdites règles.</li> </ul>	
<p>(6) La présente loi s'applique à l'attribution de concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense, sauf dans les cas suivants:</p>	

<p>a) les concessions pour lesquelles l'application de la présente loi obligerait le Gouvernement à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité, ou les concessions dont l'attribution et l'exploitation sont déclarées secrètes ou doivent être assorties de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur pour autant que le Gouvernement ait établi que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, telles que celles visées, par exemple, au paragraphe 7;</p> <p>b) les concessions attribuées dans le cadre d'un programme de coopération visées à l'article 13, point c), de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité;</p> <p>c) les concessions attribuées par le Gouvernement à un gouvernement d'un autre État pour des travaux et services en lien direct avec des équipements militaires ou des équipements sensibles, ou des travaux et des services à des fins spécifiquement militaires, ou des travaux et services sensibles;</p> <p>d) les concessions attribuées dans un pays tiers, exploitées lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne, lorsque les besoins opérationnels exigent que lesdites concessions soient conclues avec des opérateurs économiques implantés sur le théâtre des opérations; et</p> <p>e) les concessions faisant par ailleurs l'objet d'une exemption en vertu de la présente loi.</p>	
<p>(7) La présente loi ne s'applique pas aux concessions qui ne font pas par ailleurs l'objet d'une exemption en vertu du paragraphe 6 dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, par exemple en imposant des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que le pouvoir adjudicateur ou l'entité</p>	

<p>adjudicatrice met à disposition, dans le cadre d'une procédure d'attribution de concession prévue par la présente loi.</p>	
<p>(8) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services ayant pour objet:</p> <p>a) l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens;</p> <p>b) l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques qui sont attribués par des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».</p> <p>c) les services d'arbitrage et de conciliation;</p> <p>d) l'un des services juridiques suivants:</p> <p>i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2 du point d) ci-après, dans le cadre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un arbitrage ou <u>d'</u>une conciliation se déroulant dans un État membre, un pays tiers ou devant une instance internationale d'arbitrage ou de conciliation, ou</li> </ul>	<p>Redressement d'ordre légistique : Il convient d'écrire à l'article 9, paragraphe (8) point d) i) « <u>d'</u>une conciliation</p>

– d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d'un État membre ou d'un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales;

ii) l'avis juridique fourni en vue de toute procédure visée sous i), ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte l'avis fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que l'avis émane d'un avocat;

iii) des services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires;

iv) des services juridiques fournis par des administrateurs légaux ou des tuteurs désignés ou d'autres services juridiques dont les prestataires sont désignés par une juridiction de l'État membre concerné ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle de ces juridictions;

v) d'autres services juridiques qui, dans l'État membre concerné, sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.

Pour les besoins de l'application des points i) et ii), le terme avocat vise toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles et à prêter ses services sous ce titre, conformément à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle qu'elle a été modifiée.

e) des services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, des services fournis par des banques centrales et des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière et le mécanisme européen de stabilité;

f) des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers;

<p>g) les services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif et qui relèvent des codes CPV suivants: 75250000-3, 75251000-0, 75251100-1, 75251110 4, 75251120-7, 75252000-7, 75222000-8, 98113100-9 et 85143000-3, à l'exception des services ambulanciers de transport de patients;</p> <p>h) la fourniture de services liés aux campagnes politiques, relevant des codes CPV 79341400-0, 92111230-3 et 92111240-6, attribuées par un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale.</p>	
<p>(9) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services de loteries relevant du code CPV 92351100-7 attribuées à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif. La notion de droit exclusif ne couvre pas les droits exclusifs visés à l'article 7, paragraphe 2.</p> <p>L'octroi d'un tel droit exclusif est subordonné à la publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	
<p>(10) La présente loi ne s'applique pas aux concessions que les entités adjudicatrices attribuent aux fins de l'exercice de leurs activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de l'Union européenne.</p>	
<b>Art. 10. Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques</b>	
<p>La présente loi ne s'applique pas aux concessions qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux de communications publics ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques.</p> <p>Les expressions « réseau public de communications » et « service de communication électronique » revêtent le même sens que dans la loi <b>modifiée</b> du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.</p>	<p>A l'article 10, deuxième alinéa il convient d'écrire « la loi <b>modifiée</b> du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électronique », alors que cette loi a été modifiée par une loi du 7 juin 2017.</p>



<b>Art. 11. Exclusions spécifiques dans le domaine de l'eau</b>	
<p>(1) La présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées pour:</p> <p>a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable;</p> <p>b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.</p>	
<p>(2) La présente loi ne s'applique pas non plus aux concessions portant sur l'un des objets suivants ou sur les deux lorsqu'elles concernent une activité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>:</p> <p>a) des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de <del>vingt</del> <b>20</b> pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage; ou</p> <p>b) l'évacuation ou le traitement des eaux usées.</p>	<p>Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les pourcents en chiffres arabes.</p>
<b>Art. 12. Concessions attribuées à une entreprise liée</b>	
<p>(1) On entend par « entreprise liée » toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.</p>	
<p>(2) En ce qui concerne les entités qui ne sont pas visées par le paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend par « entreprise liée » une entreprise:</p> <p>a) susceptible d'être, directement ou indirectement, soumise à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice;</p> <p>b) susceptible d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice; ou</p>	

<p>c) qui, de même que l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.</p> <p>L'expression « influence dominante » a la même signification qu'à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2.</p>	
<p>(3) Nonobstant l'article 16, et dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 4 sont remplies, la présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées:</p> <p>a) par une entité adjudicatrice à une entreprise liée; ou</p> <p>b) par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de l'exercice d'activités visées à l'annexe II, à une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.</p>	
<p>(4) Le paragraphe 3 s'applique:</p> <p>a) aux concessions de services, pour autant que <del>80 quatre-vingt</del> <b>80</b> pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte tous les services réalisés par ladite entreprise, proviennent de la prestation de services à l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée;</p> <p>b) aux concessions de travaux, pour autant que <del>80 quatre-vingt</del> <b>80</b> pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte tous les travaux exécutés par ladite entreprise, proviennent de l'exécution de travaux pour l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée.</p>	<p>Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les pourcents en chiffres arabes.</p>
<p>(5) Lorsque, compte tenu de la date à laquelle une entreprise liée a été créée ou a commencé ses activités, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre</p>	

d'affaires visé au paragraphe 4, point a) ou b), est vraisemblable, en particulier par des projections d'activités.	
(6) Lorsque des services ou travaux identiques ou similaires sont réalisés ou exécutés par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice avec laquelle elles forment un groupement économique, les pourcentages visés au paragraphe 4 sont calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de la prestation de services ou de l'exécution de travaux par ces entreprises liées.	
<b>Art. 13. Concessions attribuées à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise</b>	
<p>Nonobstant l'article 16, et pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de mener l'activité concernée pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la composent en feront partie intégrante pendant au moins la même période, la présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées par:</p> <p>a) une coentreprise exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de l'exercice des activités au sens de l'annexe II auprès d'une de ces entités adjudicatrices ; ou</p> <p>b) une entité adjudicatrice à une telle coentreprise, dont elle fait partie.</p>	
<b>Art. 14. Notification des informations par les entités adjudicatrices</b>	
<p>Les entités adjudicatrices notifient à la Commission européenne, si la demande leur en est faite, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 3, et de l'article 13:</p> <p>a) les noms des entreprises ou coentreprises concernées;</p> <p>b) la nature et la valeur des concessions visées;</p>	

<p>c) les éléments que la Commission européenne juge nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise ou la coentreprise à laquelle les concessions sont attribuées répondent aux exigences de l'article 12 ou de l'article 13.</p>	
<p><b>Art. 15. Exclusion des activités directement exposées à la concurrence</b></p>	
<p>La présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées par des entités adjudicatrices s'il est établi que l'activité est directement exposée à la concurrence conformément aux dispositions du Livre III de la loi sur les marchés publics.</p>	
<p><b>Art. 16. Concessions entre entités dans le secteur public</b></p>	
<p>1) Une concession attribuée par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), à une personne morale de droit privé ou public ne relève pas du champ d'application de la présente loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>a) le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services; et</p> <p>b) plus de <del>80</del> <del>quatre-vingt</del> pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui la contrôle ou par d'autres personnes morales que ce pouvoir adjudicateur ou cette entité adjudicatrice contrôle; et</p> <p>c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.</p>	<p>Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les pourcents en chiffres arabes.</p>

<p>Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.</p>	
<p>(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), attribue une concession au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice qui la contrôle, ou à une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur ou la même entité adjudicatrice, dès lors que la personne morale à laquelle est attribuée la concession ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.</p>	
<p>(3) Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), qui n'exerce pas de contrôle au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> sur une personne morale de droit privé ou public peut néanmoins attribuer une concession à cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>a) le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, un contrôle sur cette personne morale analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;</p> <p>b) plus de <del>80</del> <b>quatre-vingt</b> pour cent des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui la contrôlent ou par</p>	<p>Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les pourcents en chiffres arabes.</p>

<p>d'autres personnes morales que ces mêmes pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices contrôlent; et</p> <p>c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.</p> <p>Aux fins du point a), les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>i) les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants ou entités adjudicatrices participantes. Une même personne peut représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou entités adjudicatrices participantes ou l'ensemble d'entre eux ou d'entre elles;</p> <p>ii) ces pouvoirs adjudicateurs ou ces entités adjudicatrices sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et</p> <p>iii) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qui la contrôlent.</p>	
<p>(4) Un contrat conclu exclusivement entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), ne relève pas du champ d'application de la présente loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>a) le contrat établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants ou les entités adjudicatrices participantes dans le but</p>	<p>Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les pourcents en chiffres arabes.</p>

<p>de garantir que les services publics dont ils doivent assurer l'exécution sont fournis en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;</p> <p>b) la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public; et</p> <p>c) les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de <del>20</del> <u>vingt</u> pour cent des activités concernées par la coopération.</p>	
<p>(5) Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point b), au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point b), et au paragraphe 4, point c), est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné visé à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant l'attribution de la concession.</p> <p>Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale, du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.</p>	
SECTION III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<b>Art. 17. Durée de la concession</b>	
<p>(1) La durée des concessions est limitée. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en estime la durée sur la base des travaux ou des services demandés.</p>	
<p>(2) Pour les concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée maximale de la concession n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le</p>	

<p>concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires pour réaliser les objectifs contractuels spécifiques.</p> <p>Les investissements pris en considération aux fins du calcul comprennent tant les investissements initiaux que ceux réalisés pendant la durée de la concession.</p>	
<b>Art. 18. Services sociaux et autres services spécifiques</b>	
<p>Seules les obligations découlant de l'article 30, paragraphe 3, ainsi que des <del>l'</del>articles 31 <del>et 46</del> s'appliquent aux concessions relatives aux services sociaux et aux autres services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV relevant du champ d'application de la présente loi.</p>	<p>Suite à l'opposition formelle du CE dans son deuxième avis complémentaire du 30 mars 2018 (page 2), la référence à l'article 46 est omise tel que proposé textuellement par le Conseil d'Etat.</p>
<b>Art. 19. Contrats mixtes</b>	
<p>(1) Les concessions qui ont pour objet à la fois des travaux et des services sont attribuées conformément aux dispositions applicables au type de concession qui constitue l'objet principal du contrat en question.</p> <p>En ce qui concerne les concessions mixtes consistant en partie en des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV et en partie en d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée des services respectifs qui est la plus élevée.</p>	
<p>(2) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement dissociables, les paragraphes 3 et 4 s'appliquent. Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le paragraphe 5 s'applique.</p> <p>Lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 20 s'applique.</p>	



<p>Lorsqu'un contrat est destiné à couvrir plusieurs activités, dont l'une relève soit de l'annexe II, soit du Livre III de la loi sur les marchés publics, les dispositions applicables sont respectivement établies conformément à l'article 21 et à l'article 89 de la loi sur les marchés publics.</p>	
<p>(3) Lorsqu'un contrat a pour objet les éléments couverts par la présente loi ainsi que d'autres éléments, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces contrats distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, la présente loi s'applique, sauf disposition contraire du paragraphe 4 ou de l'article 20, au contrat mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.</p>	
<p>(4) Lorsqu'un contrat mixte comprend des éléments relevant des concessions ainsi que des éléments relevant des marchés publics couverts par le Livre II de la loi sur les marchés publics ou des marchés couverts par le Livre III de la loi sur les marchés publics, le contrat mixte est respectivement attribué conformément aux dispositions du Livre II ou du Livre III de la loi sur les marchés publics.</p>	
<p>(5) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit contrat.</p> <p>Dans le cas où ces contrats comprennent à la fois des éléments relevant d'une concession de services et d'autres relevant de contrats de fournitures, l'objet</p>	

<p>principal est déterminé en fonction de la valeur estimée des services ou des fournitures respectifs qui est la plus élevée.</p>	
<p><b>Art. 20. Contrats mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité</b></p>	
<p>(1) Cet article s'applique aux contrats mixtes qui ont à la fois pour objet des éléments relevant d'une concession couverte par la présente loi ainsi que des achats relevant de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p> <p>Lorsqu'un contrat est destiné à couvrir plusieurs activités, dont l'une relève soit de l'annexe II, soit du Livre III de la loi sur les marchés publics, et qu'une autre relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, les dispositions applicables sont respectivement établies conformément à l'article 22 et conformément aux dispositions afférentes du Livre III de la loi sur les marchés publics.</p>	<p>Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 20, paragraphe 1er, alinéa 2, il y a lieu d'écrire <i>in fine</i> « conformément aux dispositions afférentes » ;</p>
<p>(2) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement dissociables, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties du contrat ou d'attribuer un contrat unique.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces contrats distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable:</p>	

<p>a) lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou que différentes parties sont couvertes respectivement par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, le contrat peut être attribué sans appliquer la présente loi, sous réserve que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives;</p> <p>b) lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, le contrat peut être attribué conformément à la présente loi ou à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité sous réserve que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.</p> <p>Cependant, la décision d'attribuer un contrat unique ne peut être prise dans le but de soustraire des contrats à l'application de la présente loi ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
<p>(3) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le contrat peut être attribué sans appliquer la présente loi lorsqu'il comporte des éléments auxquels s'applique l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut choisir d'attribuer un contrat conformément à la présente loi ou à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics <del>sur les marchés publics</del> de la défense et de la sécurité.</p>	<p>Correction d'ordre légistique : la répétition des termes « sur les marchés publics » est à omettre</p>
<p><b>Art. 21. Contrats couvrant à la fois des activités visées à l'annexe II et d'autres activités</b></p>	
<p>(1) Par dérogation à l'article 19, dans le cas de contrats destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour chacune des différentes activités ou d'attribuer un contrat unique. Lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts, la décision</p>	

<p>concernant les règles applicables à chacun d'entre eux est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées.</p> <p>Nonobstant l'article 19, lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent. Toutefois, lorsque l'une des activités concernées est couverte par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 22 de la présente loi s'applique.</p> <p>Le choix entre l'attribution d'un contrat unique et l'attribution de plusieurs contrats distincts ne peut être effectué dans le but de soustraire le ou les contrats à l'application de la présente loi ou, le cas échéant, des dispositions des Livres II et III de la loi sur les marchés publics.</p>	
<p>(2) Un contrat destiné à couvrir plusieurs activités est soumis aux règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné.</p>	
<p>(3) Dans le cas d'un contrat pour lequel il est objectivement impossible d'établir à quelle activité il est principalement destiné, les règles applicables sont déterminées conformément à ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la concession est attribuée conformément aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs si l'une des activités auxquelles le contrat est destiné est soumise aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs, et que l'autre est soumise aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les entités adjudicatrices;</li> <li>b) le contrat est attribué conformément aux dispositions de la loi sur les marchés publics, si l'une des activités auxquelles il est destiné relève de la présente loi et l'autre du Livre II de la loi sur les marchés publics;</li> </ul>	

<p>c) le contrat est attribué conformément à la présente loi, si l'une des activités auxquelles il est destiné relève de la présente loi et l'autre ne relève ni de la présente loi ni de la loi sur les marchés publics.</p>	
<p><b>Art. 22. Contrats couvrant des activités visées à l'annexe II et des activités comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité</b></p>	
<p>(1) Dans le cas de contrats destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour chacune des différentes activités ou d'attribuer un contrat unique. Lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces contrats distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées.</p> <p>Nonobstant l'article 20, lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, le paragraphe 2 s'applique.</p> <p>Le choix entre l'attribution d'un contrat unique et l'attribution de plusieurs contrats distincts ne peut toutefois être effectué dans le but de soustraire le ou les contrats au champ d'application de la présente loi ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
<p>(2) Dans le cas de contrats destinés à couvrir une activité qui relève de la présente loi et une autre qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est couverte par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; ou</li> <li>b) relève de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité,</li> </ul> <p>l'entité adjudicatrice peut:</p>	

<p>i) attribuer un contrat sans appliquer la présente loi, dans les cas visés au point a);</p> <p>ii) attribuer un contrat conformément à la présente loi ou conformément à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, dans les cas visés au point b); cette disposition est sans préjudice des seuils et exclusions prévus par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p> <p>Les contrats visés au point b) qui comportent aussi des marchés ou d'autres éléments relevant de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peuvent être attribués sans appliquer la présente loi.</p> <p>Toutefois, pour que ce paragraphe soit applicable, il faut que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives et que la décision d'attribuer un contrat unique ne soit pas prise dans le but de soustraire des contrats à l'application de la présente loi.</p>	
SECTION IV - SITUATIONS SPÉCIFIQUES	
<b>Art. 23. Concessions réservées</b>	
<p>Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent réserver le droit de participer aux procédures d'attribution de concession à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir que ces concessions ne peuvent être exploitées que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30 pour cent du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés. L'avis de concession ou, dans le cas des concessions de services au sens de l'article 18, l'avis de préinformation fait référence au présent article.</p>	

<b>Art. 24. Services de recherche et développement</b>	
<p>La présente loi ne s'applique qu'aux concessions de services de recherche et développement relevant des codes CPV 73000000-2 à 73120000-9, 73300000-5, 73420000-2 et 73430000-5, pour autant que les deux conditions suivantes soient réunies:</p> <p>a) leurs résultats appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité; et</p> <p>b) la prestation de services est entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.</p>	
<b>CHAPITRE II - PRINCIPES</b>	
<b>Art. 25. Opérateurs économiques</b>	
<p>(1) Les opérateurs économiques qui, en vertu du droit de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à réaliser le service concerné ne peuvent être rejetés au seul motif qu'ils seraient tenus d'être en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg, soit des personnes physiques, soit des personnes morales.</p> <p>Les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leur offre ou leur candidature, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution du contrat en question.</p>	
<p>(2) Les groupements d'opérateurs économiques, y compris les associations temporaires, peuvent participer aux procédures d'attribution de concession. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ne peuvent exiger qu'ils aient une forme juridique particulière pour présenter une offre ou une demande de participation.</p> <p>Si nécessaire, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent préciser dans les documents de concession la manière dont les groupements</p>	

<p>d'opérateurs économiques remplissent les conditions relatives à la capacité économique et financière ou aux capacités techniques et professionnelles visées à l'article 37, pour autant que cela soit justifié par des motifs objectifs et que ce soit proportionné.</p> <p>Les conditions d'exploitation d'une concession par de tels groupements ou opérateurs économiques, qui sont différentes de celles imposées aux participants individuels, sont également justifiées par des raisons objectives et sont proportionnées.</p>	
<p>(3) Nonobstant les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée lorsque le contrat leur a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du contrat.</p>	
<b>Art. 26. Nomenclatures</b>	
<p><del>(1)</del> Les références aux nomenclatures utilisées dans le cadre de l'attribution de concessions utilisent le « Vocabulaire commun pour les marchés publics » (Common Procurement Vocabulary, CPV), adopté en vertu du règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil.</p>	<p>Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 26, la parenthèse « (1) » est à supprimer, étant donné que l'article se compose d'un seul alinéa.</p>
<b>Art. 27. Confidentialité</b>	
<p>1) Aussi longtemps que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'ont pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du contrat de concession ou de la renonciation à sa passation, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux demandes de participation ou de</p>	



<p>qualification, aux offres et aux documents internes du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.</p>	
<p>(2) Toutefois, si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ont prévu que la procédure de passation du contrat de concession inclut des négociations, ils peuvent déroger au paragraphe 1<sup>er</sup> en vue de la divulgation aux autres participants à la procédure des informations confidentielles communiquées par un candidat ou soumissionnaire, moyennant l'accord écrit et préalable de celui-ci.</p>	
<p>(3) Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les contrats de concession attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 31 et 39, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne divulgue pas les informations que les opérateurs économiques lui ont communiquées et qu'ils ont désignées comme confidentielles, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.</p> <p>Le présent article n'empêche pas la publication des parties non confidentielles des contrats conclus, y compris celle de toute modification ultérieure.</p>	
<p>(4) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à disposition tout au long de la procédure d'attribution de concession.</p>	
<p><b>Art. 28. Règles applicables aux communications</b></p>	
<p>(1) Excepté lorsque l'utilisation de moyens électroniques est obligatoire en vertu de l'article 32, paragraphe 2, et de l'article 33, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent utiliser au choix un ou plusieurs des moyens de communication suivants pour toutes les communications et tous les échanges d'informations:</p> <p>a) des moyens électroniques;</p>	<p>Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 28, il convient d'ajouter l'indication d'un second paragraphe à</p>

<p>b) la poste ou le télécopieur;</p> <p>c) la communication orale, y compris par téléphone, pour la transmission d'informations autres que les éléments essentiels d'une procédure d'attribution de concession, à condition que le contenu de la communication orale soit consigné d'une manière suffisante sur un support durable;</p> <p>d) la remise en mains propres certifiée par un accusé de réception.</p> <p><b>(2)</b> Les moyens de communication choisis sont généralement disponibles et non discriminatoires, et n'ont pas pour objet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution de concession. Les dispositifs et les systèmes utilisés pour communiquer par voie électronique, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent être compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices veillent à l'intégrité des données et à la confidentialité des candidatures et des offres lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Ils ne prennent connaissance du contenu des candidatures et des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.</p>	<p>l'alinéa 2 qui devient ainsi un paragraphe 2 : « (2) Les moyens de communication (...) » ;</p>
<b>TITRE II - RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS</b>	
<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES DE PROCÉDURE</b>	
CHAPITRE I <sup>er</sup> - PRINCIPES GÉNÉRAUX	
<b>Art. 29. Principes généraux</b>	
<p>(1) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est libre d'organiser la procédure qui conduit au choix du concessionnaire sous réserve du respect des dispositions de la présente loi.</p>	

<p>(2) La procédure d'attribution de concession respecte les principes énoncés à l'article 3. En particulier, au cours de la procédure d'attribution de concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains candidats ou soumissionnaires par rapport à d'autres.</p>	
<p>(3) Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit, et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution de la concession, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées, en ce qui concerne les dispositions internationales, à l'annexe X de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 30 de cette directive.</p> <p>Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui constatent dans le chef des candidats, soumissionnaires ou concessionnaires des manquements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, appliquent les mesures prévues à l'article 37, paragraphes 4 à 9 ou, si la concession est déjà conclue, les sanctions prévues en cas de manquement contractuel.</p>	
<p><b>Art. 30. Avis de concession</b></p>	
<p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qui souhaitent attribuer une concession font connaître leur intention au moyen d'un avis de concession.</p>	
<p>(2) Les avis de concession contiennent les informations visées à l'annexe V et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, selon le format des formulaires types établis par la Commission</p>	

<p>européenne, conformément à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.</p>	
<p>(3) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices souhaitant attribuer une concession pour les services sociaux et les autres services spécifiques énumérés à l'annexe IV font connaître leurs intentions concernant l'attribution de concession prévue par la publication d'un avis de préinformation. Cet avis comporte les informations indiquées à l'annexe VI.</p>	
<p>(4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne sont pas tenus de publier un avis de concession lorsque les travaux ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier pour l'une des raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'objet de la concession est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique à caractère unique;</li> <li>b) l'absence de concurrence pour des raisons techniques;</li> <li>c) l'existence d'un droit exclusif;</li> <li>d) la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits exclusifs autres que ceux définis à l'article 5, point 10).</li> </ul> <p>Les exceptions indiquées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points b), c) et d), ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de substitution raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres de l'attribution de la concession.</p>	
<p>(5) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'est pas tenu de publier un nouvel avis de concession lorsqu'aucune candidature, aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure de concession antérieure, pour autant que les conditions initiales</p>	

<p>du contrat de concession ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande.</p> <p>Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, une offre n'est pas considérée comme appropriée dès lors qu'elle est sans rapport avec la concession parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice spécifiés dans les documents de concession.</p> <p>Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, une candidature n'est pas considérée comme appropriée dès lors que:</p> <p>a) le candidat concerné est ou peut être exclu en vertu de l'article 37, paragraphes 5 à 9, ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>;</p> <p>b) la candidature comporte des offres qui ne sont pas appropriées au sens de l'alinéa 2.</p>	
<b>Art. 31. Avis d'attribution de concession</b>	
<p>(1) Au plus tard <b>quarante-huit 48</b> jours après l'attribution de la concession, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices envoient, selon les modalités prévues à l'article 32, un avis d'attribution de concession relatif aux résultats de la procédure d'attribution de la concession. Pour les services sociaux et les autres services spécifiques énumérés à l'annexe IV, les avis peuvent toutefois être regroupés par trimestre. Dans ce cas, les avis regroupés sont envoyés au plus tard <b>quarante-huit 48</b> jours après la fin de chaque trimestre.</p>	<p>Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les indications quant aux délais en toutes lettres.</p>
<p>(2) L'avis d'attribution de concession contient les informations prévues à l'annexe VII ou, en ce qui concerne les concessions de services sociaux et d'autres services</p>	

spécifiques énumérés à l'annexe IV, les informations prévues à l'annexe VIII et il est publié conformément à l'article 32.	
<b>Art. 32. Rédaction et modalités de publication des avis</b>	
(1) Les avis de concession, les avis d'attribution de concession et l'avis visé à l'article 42, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, incluent les informations mentionnées aux annexes V, VII et VIII selon le format des formulaires types établis par la Commission européenne, conformément à l'article 33, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, y compris des formulaires types pour rectificatifs.	
(2) Les avis visés au paragraphe 1 <sup>er</sup> sont rédigés, transmis par voie électronique à l'Office des publications de l'Union européenne et publiés conformément à l'annexe IX. L'Office des publications de l'Union européenne délivre au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice une confirmation de la réception de l'avis et de la publication de l'information transmise, mentionnant la date de publication, qui tient lieu de preuve de la publication. Les avis sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi.	
(3) Les avis de concession sont publiés intégralement dans une ou plusieurs langues officielles des institutions de l'Union européenne choisies par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Cette ou ces versions linguistiques sont les seules faisant foi.	
(4) Les avis de concession et d'attribution de concession ne sont pas publiés au niveau national avant leur publication par l'Office des publications de l'Union européenne, à moins que leur publication au niveau de l'Union n'ait pas lieu <b>quarante-huit</b> heures après que l'Office des publications de l'Union européenne confirme la réception par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice de l'avis visé au paragraphe 2. Les avis de concession et d'attribution de concession publiés au niveau national ne contiennent pas de renseignements autres que ceux	Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les indications quant aux délais en toutes lettres.

<p>contenus dans les avis envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne, mais font mention de la date d'envoi de l'avis à l'Office des publications de l'Union européenne.</p>	
<p>(5) Un résumé des avis de concession et les avis de concessions simplifiés, prévus à l'article 2, sont publiés au niveau national dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Ils contiennent au moins des informations relatives à l'objet du contrat de concession, au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, ainsi qu'à la procédure et incluent les conditions de participation et les modalités de retrait du document de concession et le lieu et la date d'ouverture des offres ou de remise des candidatures.</p>	
<p><b>Art. 33. Mise à disposition des documents de concession par voie électronique</b></p>	
<p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices offrent par des moyens électroniques l'accès gratuit, sans restriction, direct et complet aux documents de concession à partir de la date de publication d'un avis de concession ou d'un avis de concession simplifié ou, lorsque l'avis de concession ou l'avis de concession simplifié ne comprennent pas d'invitation à présenter une offre, de la date d'envoi d'une invitation à présenter une offre. Le texte de l'avis de concession ou de l'avis de concession simplifié ou de l'invitation précise l'adresse internet à laquelle les documents de concession sont accessibles.</p>	
<p>(2) Lorsque, dans des circonstances dûment justifiées, pour des raisons de sécurité exceptionnelle, des raisons techniques ou en raison du caractère particulièrement sensible d'informations commerciales nécessitant un niveau de protection très élevé, un accès gratuit, sans restriction, direct et complet par des moyens électroniques à certains documents de concession ne peut pas être offert, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices indiquent dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt que les documents de concession concernés seront transmis par d'autres moyens que des moyens électroniques et que le délai de présentation des offres est prolongé.</p>	

<p>(3) Pour autant que la demande en ait été faite en temps utile, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ou les services compétents fournissent à tous les candidats ou soumissionnaires participant à la procédure d'attribution de concession les informations complémentaires sur les documents de concession six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.</p>	
<p>(4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures d'attribution des contrats de concession est déterminée par voie de règlement grand-ducal.</p>	
<p><b>Art. 34. Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts</b></p>	
<p>Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices prennent les mesures appropriées permettant de lutter contre la fraude, le favoritisme et la corruption et de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace les conflits d'intérêts survenant lors du déroulement des procédures d'attribution de concession, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer la transparence de la procédure d'attribution et l'égalité de traitement de tous les candidats et soumissionnaires.</p> <p>La notion de conflit d'intérêts vise au moins les situations dans lesquelles des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice qui participent au déroulement de la procédure d'attribution de concession ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité et leur indépendance dans le cadre de la procédure d'attribution de concession.</p> <p>En ce qui concerne les conflits d'intérêts, les mesures adoptées par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour prévenir un conflit d'intérêts potentiel ou éliminer le conflit d'intérêts détecté.</p>	



**Art. 35. Spécifications techniques et fonctionnelles**

(1) Les spécifications techniques et fonctionnelles définissent les caractéristiques requises des travaux ou des services qui font l'objet du contrat de concession. Elles figurent dans les documents de concession.

Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus spécifique de production ou d'exécution des travaux ou des services demandés, à condition qu'ils soient liés à l'objet du contrat et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs. Ces caractéristiques peuvent par exemple comprendre les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour toutes les utilisations, y compris l'accès aux personnes handicapées et le contrôle de la conformité, les résultats, la sécurité ou les dimensions, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, le marquage et l'étiquetage ou les instructions d'utilisation.

(2) À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du contrat, les spécifications techniques et fonctionnelles ne font pas référence à une fabrication ou une provenance déterminée ou à un procédé particulier qui caractérise les produits fournis ou les services réalisés par un opérateur économique spécifique, ni à une marque, à un brevet, à un type, à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du contrat n'est pas possible. Une telle référence est accompagnée des termes « ou équivalent ».

(3) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ne rejettent pas une offre au motif que les travaux et services offerts sont non conformes aux spécifications techniques et fonctionnelles auxquelles ils ont fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions

<p>qu'il propose satisfont de manière équivalente aux spécifications techniques et fonctionnelles.</p>	
<b>Art. 36. Garanties de procédure</b>	
<p>(1) Les concessions sont attribuées sur la base des critères d'attribution établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice conformément à l'article 40, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'offre est conforme aux exigences minimales fixées, le cas échéant, par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice;</li> <li>b) le soumissionnaire remplit les conditions de participation visées à l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>; et</li> <li>c) le soumissionnaire n'est pas exclu de la participation à la procédure d'attribution en vertu de l'article 37, paragraphes 4 à 6, et sous réserve de l'article 37, paragraphe 8.</li> </ul> <p>Les exigences minimales visées au point a) contiennent les conditions et caractéristiques (notamment techniques, physiques, fonctionnelles et juridiques) que toute offre est tenue de remplir ou de posséder.</p>	
<p>(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice fournit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans l'avis de concession ou l'avis de concession simplifié, une description de la concession et des conditions de participation;</li> <li>b) dans l'avis de concession ou <del>de</del> l'avis de concession simplifié, dans l'invitation à présenter une offre ou dans les autres documents de concession, une description des critères d'attribution, et, le cas échéant, les exigences minimales à remplir.</li> </ul>	<p>Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 36, paragraphe 2, lettre b), il convient de supprimer le terme « de » après la conjonction « ou » pour écrire :</p> <p>« b) dans l'avis de concession ou l'avis de concession simplifié, (...) »</p>

<p>(3) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats ou de soumissionnaires, à un niveau approprié, à condition que cela soit fait de manière transparente et sur la base de critères objectifs. Le nombre de candidats ou de soumissionnaires invités est suffisant afin de garantir une réelle concurrence.</p>	
<p>(4) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice communique à tous les participants la description de l'organisation de la procédure envisagée ainsi qu'un délai de remise des offres indicatif. Les modifications éventuelles sont communiquées à tous les participants et, dans la mesure où elles concernent des éléments figurant dans l'avis de concession ou dans l'avis de concession simplifié, à tous les opérateurs économiques.</p>	
<p>(5) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice garantit une consignation adéquate des étapes de la procédure selon les moyens qu'il juge appropriés, sous réserve du respect de l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>.</p>	
<p>(6) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est libre d'organiser une négociation avec les candidats et les soumissionnaires. L'objet de la concession, les critères d'attribution et les exigences minimales ne sont pas modifiés au cours des négociations.</p>	
<p><b>Art. 37. Sélection et évaluation qualitative des candidats</b></p>	
<p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices vérifient les conditions de participation relatives aux capacités professionnelles et techniques et à la capacité économique et financière des candidats ou des soumissionnaires, sur la base de déclarations sur l'honneur, ainsi que la ou les références à présenter comme preuve conformément aux exigences spécifiées dans l'avis de concession ou dans l'avis de concession simplifié qui sont non discriminatoires et proportionnées à l'objet de la concession. Les conditions de participation sont liées et proportionnées à la nécessité de garantir la capacité du concessionnaire</p>	

<p>d'exploiter la concession, compte tenu de l'objet de la concession et de l'objectif d'assurer une concurrence effective.</p>	
<p>(2) Afin de remplir les conditions de participation prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, un opérateur économique peut, le cas échéant et pour une concession particulière, compter sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice la preuve qu'il disposera, pendant toute la durée de la concession, des moyens nécessaires, par exemple en produisant l'engagement de ces entités à cet effet. En ce qui concerne la capacité financière, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat.</p>	
<p>(3) Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 25 peut recourir aux capacités de membres du groupement ou d'autres entités.</p>	
<p>(4) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession lorsqu'ils ont établi que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour l'une des raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) infraction aux articles 322 à 324ter du Code pénal relatifs à la participation à une organisation criminelle;</li> <li>b) infraction aux articles 246 à 249 du <u>Code</u> pénal relatifs à la corruption ;</li> <li>c) infraction aux articles 496-1 à 496-4 du <u>Code</u> pénal relatifs à l'escroquerie et à la tromperie ;</li> <li>d) infraction aux articles 135-1 et suivants du <u>Code</u> pénal relatives au terrorisme ;</li> </ul>	<p>Suivant les observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 relatives à l'article 37, au paragraphe 4, lettres c), d) et e), il y a lieu de faire, à chaque fois, référence au « Code pénal ».</p> <p>A l'article 37, paragraphe 4, lettre d), il faut écrire le terme « relatif » au masculin pluriel pour se référer aux « articles 135-1 et suivants du Code pénal relatifs au terrorisme ; »</p>

<p>e) infraction aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses ;</p> <p>f) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 382-1 du Code pénal ;</p> <p>L'obligation d'exclure un opérateur économique s'applique aussi lorsque la personne condamnée par un jugement définitif est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.</p> <p>Les entités adjudicatrices autres que celles qui sont visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), peuvent exclure un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession lorsqu'elles sont informées que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour l'une des raisons énoncées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.</p>	<p>A l'article 37, paragraphe 4, lettre e), le point final est à remplacer par un point-virgule.</p> <p>A l'article 37, paragraphe 4, lettre f), le point-virgule est à remplacer par un point final.</p>
<p>(5) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent l'opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession s'ils ont connaissance d'un manquement par l'opérateur économique à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale et si ce manquement a été établi par une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée, conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il est établi ou à celles de l'État.</p> <p>En outre, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.</p>	

<p>Le présent paragraphe ne s'applique plus lorsque l'opérateur économique a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou les cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, les intérêts échus ou les éventuelles amendes.</p>	
<p>(6) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent exclure un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, tout manquement aux obligations applicables visées à l'article 29, paragraphe 3;</p> <p>b) lorsque l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de gestion contrôlée ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations d'autres États; le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut toutefois décider de ne pas exclure un opérateur économique qui se trouve dans l'un des cas précités lorsqu'il a établi que ce dernier sera en mesure d'exécuter la concession, compte tenu des règles et des mesures nationales applicables en matière de poursuite des activités dans le cadre de ces situations;</p> <p>c) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;</p> <p>d) lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 34, alinéa 2, par d'autres mesures moins intrusives;</p>	

<p>e) lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;</p> <p>f) lorsque des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur passé avec un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de la présente loi ou du Livre III de la loi sur les marchés publics qui ont donné lieu à la résiliation de ladite concession ou dudit contrat, à des dommages-intérêts ou à d'autres sanctions comparables;</p> <p>g) lorsque l'opérateur économique s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les informations exigées pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis;</p> <p>h) lorsque l'opérateur économique a entrepris d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution de concession ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution;</p> <p>i) lorsque dans le cas de concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, il est établi par tout moyen de preuve, le cas échéant par des sources de données protégées, que l'opérateur économique ne possède pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État.</p>	
<p>(7) À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent un opérateur</p>	

<p>économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 5.</p> <p>À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent exclure un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 6.</p>	
<p>(8) Tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 4 et 6 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence du motif d'exclusion invoqué. Si ces preuves sont jugées suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure.</p> <p>À cette fin, l'opérateur économique prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Les mesures prises par les opérateurs économiques sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision en question est transmise à l'opérateur économique concerné.</p> <p>Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les États membres où le jugement produit ses effets.</p>	



<p>(9) Lorsque la période d'exclusion n'a pas été fixée par jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 4 et trois ans à compter de l'événement concerné dans les cas visés au paragraphe 6.</p> <p>Une exclusion ne peut avoir lieu qu'après la notification d'une lettre recommandée précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.</p> <p>Dans les cas visés au paragraphe 6, la Commission des soumissions, instituée par la loi sur les marchés publics, doit être demandée en son avis, après que les formalités visées à l'alinéa précédent aient été accomplies.</p> <p>Les décisions d'exclusion sont notifiées à l'opérateur économique visé, par voie de lettre recommandée, aux services publics intéressés et, dans les cas visés au paragraphe 6, à la Commission des soumissions.</p> <p>Les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises dans les cas visés au paragraphe 6 sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond.</p>	
<b>Art. 38. Délais de réception des candidatures et des offres pour la concession</b>	
<p>(1) En fixant les délais de réception des candidatures ou des offres, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices tiennent compte en particulier de la complexité de la concession et du temps nécessaire pour élaborer les offres ou les candidatures, sans préjudice des délais minimaux fixés par le présent article.</p>	
<p>(2) Lorsque les candidatures ou les offres ne peuvent être présentées qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents complémentaires aux documents de concession, les délais de réception des candidatures pour la concession ou de réception des offres sont fixés de manière à</p>	<p>Il y a lieu d'omettre le verbe « sont » devant les termes « supérieurs aux délais minimaux fixés aux paragraphes 3 et 4 » pour la raison qu'il s'agit d'une redite et que le verbe à cet endroit est superfluet</p>

<p>ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs candidatures ou offres et sont, en tout état de cause, <del>sont</del> supérieurs aux délais minimaux fixés aux paragraphes 3 et 4.</p>	
<p>(3) Le délai minimum de réception des candidatures, accompagnées ou non des offres, pour la concession est de <b>trente</b> <del>30</del> jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession ou de l'avis de concession simplifié.</p>	<p>Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les indications quant aux délais en toutes lettres.</p>
<p>(4) Lorsque la procédure se déroule par phases successives, le délai minimal de réception des offres initiales est de <b>vingt-deux</b> <del>22</del> jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.</p>	<p>Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les indications quant aux délais en toutes lettres.</p>
<p>(5) Le délai de réception des offres peut être réduit de cinq jours si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice accepte que les offres puissent être soumises par voie électronique conformément à l'article 28.</p>	
<p><b>Art. 39. Information des candidats et des soumissionnaires</b></p>	
<p>(1) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution d'une concession, y compris le nom du soumissionnaire retenu, des motifs des décisions de rejet de leur candidature ou de leur offre, ainsi que les motifs de toute décision de renoncer à attribuer un contrat pour lequel un avis de concession ou un avis de concession simplifié a été publié ou de recommencer la procédure.</p> <p>Par ailleurs, à la demande de la partie concernée, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe dans les meilleurs délais, et, dans tous les cas, dans les quinze jours suivant la réception d'une demande écrite, tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable des caractéristiques et des avantages relatifs de l'offre retenue.</p>	

<p>(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas communiquer certaines informations concernant le contrat, visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ces opérateurs.</p>	
<b>Art. 40. Critères d'attribution</b>	
<p>(1) Les concessions sont attribuées sur la base de critères objectifs qui respectent les principes énoncés à l'article 3 et qui garantissent l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective permettant de constater un avantage économique global pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.</p>	
<p>(2) Ces critères sont liés à l'objet de la concession et ne confèrent pas une liberté de choix discrétionnaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice. Ils peuvent inclure, entre autres, des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation.</p> <p>Ces critères sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice vérifie si les offres répondent effectivement aux critères d'attribution.</p>	
<p>(3) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice établit une liste des critères par ordre décroissant d'importance.</p> <p>Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice reçoit une offre proposant une solution innovante présentant des performances fonctionnelles d'un niveau exceptionnel, qui n'aurait pas pu être prévue malgré la diligence du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut, à titre exceptionnel, modifier l'ordre des</p>	

<p>critères d'attribution afin de tenir compte de cette solution innovante. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe tous les soumissionnaires de la modification de l'ordre d'importance de ces critères et publie une nouvelle invitation à présenter une offre, dans le respect des délais minimaux visés à l'article 38, paragraphe 4. Lorsque les critères d'attribution ont déjà été publiés au moment de la publication de l'avis de concession ou de l'avis de concession simplifié, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice publie un nouvel avis de concession ou un nouvel avis de concession simplifié, dans le respect des délais minimaux visés à l'article 38, paragraphe 3.</p> <p>La modification de l'ordre des critères ne doit pas entraîner de discrimination.</p>	
<b>TITRE III - RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE CONCESSION</b>	
<b>Art. 41. Sous-traitance</b>	
<p>(1) Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit, et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution de la concession, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 29, paragraphe 3.</p> <p>Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui constatent dans le chef des candidats, soumissionnaires ou concessionnaires des manquements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, appliquent les mesures prévues à l'article 37, paragraphes 4 à 9, ou, si la concession est déjà conclue, les sanctions prévues en cas de manquement contractuel.</p>	
<p>(2) Dans les documents de concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice demande au soumissionnaire ou au candidat d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle de la concession qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers</p>	

<p>ainsi que les sous-traitants proposés. Le présent paragraphe ne préjuge pas la question de la responsabilité du concessionnaire principal.</p>	
<p>(3) En ce qui concerne les concessions de travaux et les services qui doivent être réalisés dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice sous sa surveillance, après l'attribution de la concession et, au plus tard, au début de l'exécution de la concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige du concessionnaire qu'il lui indique le nom, les coordonnées et les représentants légaux de ses sous-traitants participant à ces travaux ou à la prestation de ces services dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige que le concessionnaire lui fasse part de tout changement relatif à ces informations intervenant au cours de la concession ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participe ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.</p> <p>Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent imposer au concessionnaire l'obligation de fournir les informations requises directement.</p> <p>Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas aux fournisseurs.</p> <p>Les obligations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux concessions de services autres que celles concernant des services à fournir dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice sous sa surveillance ou aux fournisseurs participant aux concessions de travaux ou de services;</li> <li>b) aux sous-traitants des sous-traitants du concessionnaire ou se trouvant à des échelons inférieurs de la chaîne de sous-traitance.</li> </ul>	
<p>(4) Dans l'exécution des contrats de concession, les concessionnaires prennent les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations</p>	

<p>applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visées à l'article 29, paragraphe 3.</p>	
<p>(5) Dans le but d'éviter les manquements aux obligations visées au paragraphe 3, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices vérifient s'il existe des motifs d'exclusion de sous-traitants au sens de l'article 37, paragraphes 4 à 9. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger de l'opérateur économique qu'il remplace un sous-traitant à l'encontre duquel la vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.</p>	
<p><b>Art. 42. Modification de contrats en cours</b></p>	
<p>(1) Les concessions peuvent être modifiées sans nouvelle procédure d'attribution de concession dans l'un des cas suivants:</p> <p>a) lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents de concession initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de révision du montant, ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale de la concession;</p> <p>b) pour les travaux ou services supplémentaires réalisés par le concessionnaire initial qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans la concession initiale, lorsqu'un changement de concessionnaire:</p> <p style="padding-left: 40px;">i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que les exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements,</p>	

services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale; et

ii) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une multiplication substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Toutefois, en ce qui concerne les concessions attribuées par le pouvoir adjudicateur afin de mener une activité autre que celles visées à l'annexe II, toute augmentation de leur montant ne peut être supérieure à 50 pour cent du montant de la concession initiale. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner la présente loi;

c) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ou une entité adjudicatrice diligente ne pouvait pas prévoir;

ii) la modification ne change pas la nature globale de la concession;

iii) en ce qui concerne les concessions attribuées par le pouvoir adjudicateur afin de mener une activité autre que celles visées à l'annexe II, toute augmentation de leur montant ne peut être supérieure à 50 pour cent du montant de la concession initiale. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions de la présente loi.

d) lorsqu'un nouveau concessionnaire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a initialement attribué la concession:

<p>i) en application d'une clause de réexamen ou d'une option sans équivoque conformément au point a); ou</p> <p>ii) consécutivement à une succession universelle ou partielle dans la position du concessionnaire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, d'un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitatifs établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du contrat et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente loi; ou</p> <p>e) lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles au sens du paragraphe 4.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui ont modifié une concession dans les cas mentionnés aux points b) et c) publient un avis à cet effet au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis contient les informations prévues à l'annexe III et est publié conformément à l'article 32.</p>	
<p>(2) En outre, et sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au paragraphe 4, points a) à d), sont remplies, les concessions peuvent également être modifiées sans qu'une nouvelle procédure d'attribution de concession ne soit nécessaire lorsque le montant de la modification est inférieur aux deux montants suivants:</p> <p>i) le seuil fixé à l'article 8; et</p> <p>ii) 10 pour cent du montant de la concession initiale.</p> <p>Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale de la concession. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, le montant en question est le montant cumulé des modifications successives.</p>	



<p>(3) Pour le calcul du montant visé au paragraphe 2 et au paragraphe 1<sup>er</sup>, points b) et c), le montant actualisé est le montant de référence lorsque la concession comporte une clause d'indexation. Si la concession ne comporte pas de clause d'indexation, le montant actualisé est calculé en tenant compte de l'inflation moyenne au niveau national.</p>	
<p>(4) La modification d'une concession en cours est considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), lorsqu'elle rend les caractéristiques de la concession substantiellement différentes de celles prévues initialement. Dans tous les cas, sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure initiale d'attribution de concession, auraient permis l'admission de candidats autres que ceux initialement admis ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement retenue ou auraient attiré davantage de participants à la procédure d'attribution de concession;</p> <p>b) elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans la concession initiale;</p> <p>c) elle étend considérablement le champ d'application de la concession;</p> <p>d) lorsqu'un nouveau concessionnaire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a initialement attribué la concession dans d'autres cas que ceux prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> point d).</p>	
<p>(5) Une nouvelle procédure d'attribution de concession est requise pour des modifications des dispositions d'une concession en cours autres que celles prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.</p>	
<p><b>Art. 43. Résiliation de concessions</b></p>	

<p>Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent résilier une concession en cours lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a) une modification de la concession a eu lieu, laquelle aurait requis une nouvelle procédure d'attribution de concession conformément à l'article 42;</p> <p>b) le contractant se trouvait, lors de l'attribution du contrat, dans une des situations visées à l'article 37, paragraphe 4, et aurait dès lors dû être exclu de la procédure d'attribution de concession;</p> <p>c) la Cour de justice de l'Union européenne estime, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'il a été manqué aux obligations découlant du Traité sur l'Union européenne parce qu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice a attribué la concession en question sans respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités sur l'Union européenne et de la présente loi.</p>	
<p><b>Art. 44. Contrôle et rapports</b></p>	
<p>(1) La Commission des Soumissions, instituée par la loi sur les marchés publics, instruit toute réclamation relative à l'application des règles d'attribution de contrats de concession et veille à ce que toutes les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière d'attribution de contrats de concession soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les opérateurs économiques.</p>	
<p>(2) L'exercice des contrôles, l'établissement de rapports et la mise à disposition d'informations et d'orientation relatives à l'attribution de contrats de concession sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.</p>	
<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES</u></b></p>	
<p><b>Art. 45. Dispositions modificatives du Code pénal et du Code du travail</b></p>	

<p>1) L'article 35, point 3) du Code pénal est complété comme suit:</p> <p>3) l'exclusion de la participation à des procédures d'attribution de marchés publics et de contrats de concession;</p>	<p>Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 45, point 1, qui complète l'article 35, point 3, du Code pénal, le point-virgule <i>in fine</i> de ce point 3 est à remplacer par un point final</p>
<p>(2) À l'article L.623-4 du Code du travail, les mots « et de la participation aux contrats de concession » sont insérés entre les mots « En outre, le tribunal peut exclure l'employeur de la participation aux marchés publics » et les mots « passés par l'Etat, les communes (...) ».</p>	
<p><b>Art. 46. Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics</b></p>	
<p>La loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics est modifiée comme suit:</p> <p>a) l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:</p> <p>« Loi du 10 novembre 2010 relative aux recours en matières de marchés publics et d'attribution de contrats de concession » ;</p> <p>b) est rajouté à l'article 1<sup>er</sup> un nouvel alinéa 3 avec le texte suivant:</p> <p>« La présente loi s'applique aux concessions visées par la loi du (...) sur l'attribution de contrats de concession, dénommée ci-après « la loi sur l'attribution de contrats de concession », dont la valeur estimée n'est pas inférieure aux seuils prévus à l'article 8 de cette loi, sauf si ces concessions sont exclues en application des articles 9, 10, 11, 16 et 25 de cette loi »;</p> <p>c) à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3, qui formera l'alinéa 4, les mots « et les concessions de travaux publics » sont supprimés et le mot « et » est inséré entre les mots « services » et « accords-cadres »;</p> <p>d) l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:</p>	

« La conclusion du contrat qui suit la décision d'attribution d'un marché relevant du champ d'application des Livres II et III de la loi sur les marchés publics ou du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ou ~~la~~ de la loi sur l'attribution de contrats de concession ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché a été envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés. »;

e) sont rajoutés à l'article 7, premier tiret, les mots suivants après « sauf exceptions y prévues »:

« et pour les contrats de concession d'un exposé synthétique des motifs pertinents à communiquer par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sur demande de la partie concernée tel que prévu par l'article 40 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi sur l'attribution de contrats de concession, sous réserve de l'article 40, paragraphe 2. »;

f) l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup>, le point c), est modifié comme suit:

« lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre ou d'un marché spécifique fondé sur un système d'acquisition dynamique visé par le Livre II de la loi sur les marchés publics ou d'un marché fondé sur un accord cadre visé à l'article 29 de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. »;

g) l'article 8 alinéa 2, premier tiret est modifié comme suit :

« s'il y a eu violation des dispositions régissant l'attribution des marchés fondés sur les accords-cadres ou régissant l'attribution de marchés spécifiques fondés

Correction d'ordre légistique : omission du « de »

Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 46, lettre g), qui modifie l'article 8, alinéa 2, premier tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il convient d'ajouter une virgule derrière « grand-ducal ».

sur des systèmes d'acquisition dynamiques avec plusieurs opérateurs économiques remis en concurrence telles que fixées par règlement grand-ducal, »;

h) l'article 9, point a) est modifié comme suit :

« si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a passé un marché sans avoir préalablement publié un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé en vertu des dispositions des Livres II et III de la loi sur les marchés publics, ou que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a attribué un contrat de concession sans avoir préalablement publié un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé par l'article 30 de la loi sur l'attribution de contrats de concession; »;

i) l'article 9, point b) est modifié comme suit:

« b) en cas de violation des articles 4, alinéas (2), 5, 6, 20, paragraphe 5, ou de l'article 21, si cette violation a privé le soumissionnaire intentant un recours de la possibilité d'engager ou de mener à son terme un recours précontractuel lorsqu'une telle violation est accompagnée, soit d'une violation des dispositions des Livres II ou III de la loi sur les marchés publics ou des dispositions régissant le cahier général des charges applicables aux marchés publics d'une certaine envergure et le cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux telles que fixées par règlement grand-ducal, soit d'une violation des dispositions des titres I et II de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, ou d'une violation des dispositions de la loi sur l'attribution de contrats de concession, et si cette violation a compromis les chances du soumissionnaire intentant un recours d'obtenir le marché; »;

j) l'article 12, premier tiret est modifié comme suit:

Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 46, lettre i), qui modifie l'article 9, lettre b), de la loi précitée du 10 novembre 2010, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Correction d'ordre légistique supplémentaire : le pluriel du mot alinéa est supprimé. Le texte de la version actuelle de la loi du 10 novembre 2010 a été incorrectement recopié. Il est proposé d'insérer le texte tel qu'il figure actuellement dans ladite loi, à savoir, le mot « alinéa » au singulier et une parenthèse autour du chiffre arabe 2. Il n'existe en effet pas d'alinéas 5, 6 et 20, paragraphe 5.

Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 46, lettre j), qui modifie l'article 12, premier tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il convient d'ajouter une virgule *in fine* ;

« - le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice estiment que la passation du marché sans publication préalable d'un avis de marché ou d'un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne est autorisée en vertu des dispositions des Livres II ou III de la loi sur les marchés publics ou des dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ou des dispositions de la loi sur l'attribution de contrats de concession\_»;

k) l'article 15, point a) premier tiret est modifié comme suit:

« - le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a publié un avis d'attribution du marché selon les procédures fixées par règlement grand-ducal ou conformément à l'article 30, paragraphe 3, et aux articles 31 et 32 de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, pour les marchés relevant de ladite loi, ou conformément aux articles 31 et 32 de la loi sur l'attribution de contrats de concession, à condition que cet avis contienne la justification de la décision d'attribuer le marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, ou»;

l) l'article 15, point a), deuxième tiret est modifié comme suit:

« - le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a informé les soumissionnaires et les candidats concernés de la conclusion d'un accord-cadre ou de l'adjudication d'un marché, pour autant que cette information soit accompagnée d'un exposé synthétique des motifs tel que prévu à l'article 7, ou en ce qui concerne la loi sur l'attribution de contrats de concession tel que prévu à l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sous réserve de l'article 39, paragraphe 2. Ce délai s'applique également aux cas visés à l'article 8, point c) »

Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 46, lettre l), qui modifie l'article 15, lettre a), deuxième tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, le point final est à remplacer par un point-virgule

## **TITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

### **Art.47.**

<p><b><u>À l'article 162 de la loi du ...sur les marchés publics, la partie de phrase « sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4, de cette même loi » est supprimée.</u></b></p>	<p>Cet article est inséré suite à la proposition de texte de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 pour la raison que le maintien partiel en vigueur de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics n'est plus indiqué. En effet il s'agissait d'une disposition qui devrait régler le sort juridique des contrats de concession de travaux et de services tant que la législation en matière de concessions n'est pas en vigueur</p>
<p><b>Art. 478. Annexes</b></p>	
<p>Les modifications aux annexes III et X de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués afférents de l'Union européenne.</p> <p>Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>Cet article est renuméroté suite à l'insertion d'un nouvel article 47 sur proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018</p>
<p><b>Art. 489. Intitulé de citation</b></p>	
<p>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) sur l'attribution de contrats de concession ».</p>	<p>Cet article est renuméroté suite à l'insertion d'un nouvel article 47 sur proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018</p>







## Commission du Développement durable

### Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2018

#### Ordre du jour :

1. 7233 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 7234 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7244 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7198 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Jeannot Poeker, M. Guy Staus, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Anne Backes, Mme Manon Mehling, M. Henri Werdel, de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. David Wagner

\*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

\*

**1. 7233 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Les responsables des CFL présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

Suite à cette présentation et à une question afférente, il est précisé que le tronçon concerné devra être fermé de mi-juillet à mi-septembre 2018 pendant environ neuf semaines et que les CFL sont en train de planifier des autobus de substitution pendant ce laps de temps.

**2. 7234 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Les responsables des CFL présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Le projet relatif à l'aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange a été inscrit sur la liste des grands projets d'investissement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures en 2015 et, lors de sa séance publique du 14 octobre 2015, la Chambre des Députés a marqué son accord, par voie de motion, à l'élaboration des études nécessaires à la réalisation du projet en question (« Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs »). Suite à une question afférente, il est précisé que, pour des raisons organisationnelles, le projet sous rubrique ne comprend que l'aménagement du bâtiment P&R, tandis que la mise en conformité des infrastructures voyageurs interviendra dans une seconde phase.
- Le bâtiment P&R aura une capacité de quelque 1 560 places de parking, parmi lesquelles 35 seront réservées aux personnes à mobilité réduite et 44 seront équipées de bornes de recharge électrique, dont 10 pour le car-sharing. Dans ce contexte et suite à une question afférente, il est précisé qu'un ratio minimum d'emplacements pour PMR doit être prévu et maintenu, même s'il est systématiquement constaté que ces emplacements ne sont pas utilisés.

- Le bâtiment P&R sera couvert d'un toit sur lequel seront installés un bassin de rétention pour eaux pluviales et une installation photovoltaïque. Suite à une question afférente, il est signalé que l'installation de panneaux photovoltaïques sera totalement modulable selon les besoins. Suite à une remarque relative à une éventuelle connectivité directe entre l'installation photovoltaïque et les bornes de recharge électrique et donc à la consommation sur site de l'énergie produite (notion de « prosommateur »), il est précisé qu'il est nécessaire de préalablement injecter l'électricité produite dans le réseau. Les responsables des CFL informent être en discussion avec la société CREOS à cet égard.
- Les responsables des CFL prennent bonne note du fait qu'un intervenant plaide pour l'utilisation de matériaux recyclables, permettant la mise en œuvre de l'économie circulaire.
- Le terrain sur lequel le projet sera construit appartient à l'État luxembourgeois, à l'exception d'environ 1,7 ares, qui devront être acquis auprès de la société Arcelor-Mittal. En outre, deux conventions devront être établies avec les propriétaires de deux parcelles adjacentes, ceci pour des besoins d'accessibilité.
- En ce qui concerne l'assainissement du terrain, il est signalé que des études géotechniques ont été réalisées afin de connaître précisément les pollutions du sol. Les résultats de ces études mentionnent que certaines masses ne peuvent pas être éliminées sur une décharge nationale pour déchets inertes de type I et de type II, mais doivent être confiées à un transporteur agréé pour être transportées sur une installation d'élimination appropriée à l'étranger. Toutes les autres masses peuvent être éliminées sur une décharge nationale pour déchets inertes de type I et de type II.
- Afin d'éviter la tendance à garer sa voiture dans les P&R sans utiliser les transports en commun, un nouveau système sera prochainement mis en place par le biais de la *mKaart*. Ainsi, les détenteurs d'un abonnement pourront bénéficier de la gratuité du parking pendant 24 heures. Passé ce délai, les tarifs deviendront dissuasifs.
- Les capacités des trains seront augmentées dans les années à venir. En effet, d'une part, le projet de loi n°7244 (voir ci-dessous) participera largement à la fluidification du trafic ferroviaire. De plus, des investissements à hauteur de 400 millions seront réalisés dans du nouveau matériel roulant.

### **3. 7244    Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Les responsables des CFL présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- La réalisation de ce projet engendrera une amélioration du trafic ferroviaire sur l'entièreté du réseau national en augmentant tant la capacité d'accueil en gare de Luxembourg que la cadence des trains desservant les autres gares du pays. En même temps, elle va mener à une plus grande flexibilité du plan d'occupation des voies.
- Pour des raisons de place, ce projet est le dernier aménagement qu'il sera possible de réaliser en gare de Luxembourg. Cependant, de nombreuses capacités

d'agrandissement et d'accueil d'un nombre plus important de voyageurs existent encore dans les autres gares de la capitale (gares de Howald et de Pfaffenthal-Kirchberg).

- La réalisation du projet sous rubrique a été discutée depuis de nombreuses années mais sa concrétisation a été longue et compliquée.
- Une nouvelle passerelle franchissant les voies va remplacer la passerelle existante et sera connectée à la passerelle de la Ville de Luxembourg du côté de la rocade de Bonnevoie. Outre la fonction de liaison entre le quartier de la gare et le quartier de Bonnevoie, la nouvelle passerelle garantira l'accès aux quais II à VI par des escaliers et des ascenseurs.
- Certains travaux, dont notamment la démolition de bâtiments appartenant aux CFL et n'entrant pas dans le budget du Fonds du rail, ont d'ores et déjà été entamés. Monsieur le Ministre indique qu'il se rendra, le 26 mars prochain, devant la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire pour détailler la situation.
- Concernant la nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg, les travaux avancent normalement. La première phase de ces travaux a concerné des ouvrages ponctuels (p. ex. les ponts) ; la phase de construction du premier tronçon débutera prochainement.

\*

En date du 20 mars 2018, le Conseil d'État a avisé les trois projets de loi n<sup>os</sup>7233, 7234 et 7244 dans un document commun, en attirant l'attention sur le fait que, selon l'ordre de publication des trois lois en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, un texte incomplet pourrait entrer en vigueur pour l'article 10, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. En outre, une publication concomitante des trois projets de loi au Journal officiel ne permettra pas de déterminer quelle version de l'alinéa 3 précité primera les autres. Ainsi, et étant donné que les trois projets de loi modifient la même disposition légale, le Conseil d'État propose de fusionner les projets de loi sous rubrique. La Commission du Développement durable décide de ne pas suivre cette proposition et de maintenir les trois textes séparés, tout en faisant sienne la proposition d'ordre légistique émise par la Haute Corporation.

#### **4. 7198    Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Les responsables gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet a pour objet de corriger une erreur matérielle. En effet, lors de l'élaboration de la loi du 26 janvier 2016 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant réforme du contrôle technique des véhicules routiers, il avait été oublié de reprendre les dispositions du paragraphe 6 de l'ancien article 4*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 qui concernent les contrôles en matière de tachygraphe et de temps de conduite et périodes de repos et la sanction des infractions. Le présent projet de loi vise dès lors à réintroduire la disposition contenue auparavant dans l'ancien article 4*bis*, paragraphe 6, tel qu'il existait avant la loi du 26 janvier 2016, mais qui devient selon la nouvelle numérotation des articles, l'article 4*sexies*. En outre, étant donné qu'entre-temps le règlement (UE) n°165/2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant

le règlement (CEE) n°3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route a remplacé le règlement (CEE) n°3821/85 précité, il y a également lieu de mentionner le nouveau règlement (UE) n°165/2014 au lieu du règlement (CEE) n°3821/85 abrogé.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, sur base de l'avis du Conseil d'État.

### **Article 1<sup>er</sup>**

La réintroduction des dispositions de l'ancien article *4bis*, paragraphe 6, de la loi modifiée du 14 février 1955, tel qu'elles existaient avant la loi du 26 janvier 2016, rend nécessaire la renumérotation de l'actuel article *4sexies* en article *4septies*. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article *4sexies* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est renuméroté article *4septies*. Aux paragraphes 3 et 4 de l'article *2bis* de la loi précitée du 14 février 1955, la référence à l'article *4sexies* est remplacée par celle à l'article *4septies*.

De l'avis du Conseil d'État, au vu de l'observation relative à l'article 2, l'article sous rubrique est à supprimer. La Commission fait sienne cette proposition (voir ci-après).

### **Article 2**

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article *4bis*, paragraphe 6, de la loi précitée du 14 février 1955, telles qu'elles existaient avant la loi du 26 janvier 2016. La seule différence est que le texte proposé mentionne maintenant le règlement (UE) n°165/2014, qui a remplacé entretemps le règlement (CEE) n°3821/85. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 2.** À la suite de l'article *4quinquies* de la loi précitée du 14 février 1955, il est inséré un nouvel article *4sexies*, libellé comme suit :

« Art. *4sexies*. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et reçu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, détermine les sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil, au règlement (UE) n°165/2014 du Parlement et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Il peut fixer des amendes de 25 à 25.000 euros et des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou une de ces peines seulement.

Les amendes de 25 à 500 euros ont le caractère d'une peine de police.

Les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises et de l'inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions prévues aux alinéas qui précèdent.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises et de l'inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. »

Le Conseil d'État constate qu'aux alinéas 4 et 5, il est question d'attribution de pouvoirs de police à certaines catégories d'agents et de fonctionnaires. Pour satisfaire aux exigences de l'article 97 de la Constitution, il faut préciser, sous peine d'opposition formelle, les groupes de traitement et d'indemnité et, le cas échéant, leurs sous-groupes, tels que déterminés par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, auxquels devront appartenir les fonctionnaires et agents appelés à être investis de missions de police judiciaire. Le Conseil d'État ne voit cependant pas l'utilité d'énumérer spécialement « les officiers de police judiciaire et les agents de la Police grand-ducale », car les membres de la Police grand-ducale ont, en vertu des articles 10 et 13 du Code de procédure pénale, une compétence générale en matière de police judiciaire. Par ailleurs, le Conseil d'État insiste sur le fait que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle, les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal. Au vu de ce qui précède, il conviendrait de remplacer le libellé des alinéas 4 et 5 par le texte suivant :

« Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires du groupe de traitement ..., (sous-groupe ...) de l'Inspection du travail et des mines peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 4 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

Le Conseil d'État signale en outre ce qui suit :

- La computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros indexés (Art. 5-2) ou suivis de qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. À la lumière de ce qui précède, le Conseil d'État suggère de numéroter le nouvel article à introduire dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en « Art. 4quinquies-1. ».
- À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les mots « demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et » sont à supprimer, car étant sans apport normatif.
- Les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Aussi, dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Dès lors, il y a lieu d'écrire « Conférence des présidents de la Chambre des

députés », « Police grand-ducale », « Admistration des douanes et accises », « Inspection du travail et des mines ».

- En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 25 000 euros ».
- Dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « qui précèdent » est à écarter. Si un tel ajout figure dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.
- Il y a lieu d'écrire « au règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, ... » et de placer une virgule avant le bout de phrase « et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ».

La commission parlementaire est d'avis qu'il y a lieu de suivre le Conseil d'État dans ses observations, bien qu'il semble incohérent d'exiger de la part des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises et de l'Inspection du travail et des mines une formation spéciale dans la matière des tachygraphes et des temps de conduite et périodes de repos, alors que cela n'est pas exigé des membres de la Police grand-ducale qui ont une compétence générale en matière de police judiciaire.

La Commission propose cependant d'ajouter un alinéa précisant, pour des raisons de sécurité juridique, que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui sont déjà assermentés comme officiers de police judiciaire, n'ont pas besoin de suivre la formation proposée par le Conseil d'État. La raison est de s'assurer que ces fonctionnaires puissent continuer à effectuer des contrôles, alors que les États membres ont des obligations européennes d'effectuer des minima de contrôles en la matière qu'il sera impossible d'atteindre si tous les agents doivent d'abord suivre une formation, alors qu'ils disposent de la compétence et du savoir en la matière. En effet, la grande majorité des agents en question effectuent ces contrôles depuis de nombreuses années et, dans certains cas, depuis des décennies. Dans l'exemple cité par le Conseil d'État, à savoir la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, plus de cinq ans ont passé entre la publication de la loi et l'assermentation des premiers fonctionnaires comme officiers de police judiciaire en la matière. Il est donc extrêmement important que les agents contrôleurs actuellement assermentés comme officiers de police judiciaire puissent continuer à travailler afin que le Luxembourg puisse remplir ses obligations résultant de la législation européenne.

Quant à la formation des nouveaux agents, il y a lieu de relever que la brigade « Transports » de l'Administration des douanes et accises ne comporte plus que 16 agents, nombre déjà insuffisant, et que le départ d'un agent devra être comblé immédiatement par l'arrivée d'un nouvel agent. Le cas normal sera donc que la formation devra à chaque fois être dispensée pour un seul agent, alors qu'il ne sera pas possible d'attendre, le cas échéant plusieurs années, avant d'avoir rassemblé plusieurs nouveaux agents.

Par ailleurs, la Commission propose de supprimer les inspecteurs de l'Inspection du travail et des mines des agents en charge de contrôler les tachygraphes et les temps de conduite et périodes de repos. En effet, l'Inspection du travail et des mines a entre-temps fait parvenir au Gouvernement une analyse selon laquelle la qualité d'officier de police judiciaire serait incompatible avec les missions que prévoit le Code du travail pour les inspecteurs du travail. Ainsi, les inspecteurs du travail agissent en premier lieu en vue de pouvoir mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles et il est laissé à leur libre décision, soit de donner des avertissements, soit de donner des conseils à l'employeur, soit de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions constatées. L'Inspection du travail et des mines estime que cette liberté d'appréciation ne serait plus donnée si ses agents disposaient de la

qualité d'officier de police judiciaire, alors que ces derniers sont obligés de transmettre toute constatation d'infraction au Parquet. De plus, les agents de l'Inspection du travail et des mines n'ont jusqu'à présent encore jamais procédé à de purs contrôles de temps de conduite et périodes de repos, mais n'ont contrôlé ces données que dans le cadre de contrôles de temps de travail, vérifications de salaires, etc. Or, cette possibilité leur reste acquise sur base de l'article L.612-1 du Code du travail.

L'article amendé se lira donc comme suit :

**Article unique.** À la suite de l'article 4~~quinquies~~ de la loi précitée du 14 février 1955, il est inséré un nouvel article 4~~quinquies~~-1, libellé comme suit :

« **Art. 4~~quinquies~~-1.** Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État, après avoir ~~demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et~~ reçu l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, détermine les sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil, au règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Il peut fixer des amendes de 25 à 25 000 euros et des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou une de ces peines seulement.

Les amendes de 25 à 500 euros ont le caractère d'une peine de police.

**Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.**

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 4 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

**Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui sont déjà assermentés comme officier de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur qualité et ne doivent pas suivre la formation susmentionnée.**

### **Article 3**

En raison de l'oubli survenu lors de l'élaboration de la loi du 26 janvier 2016, l'article sous rubrique a pour objet de faire entrer en vigueur la future loi le plus vite possible. Il se lit comme suit :



**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur. Partant, l'article est à supprimer. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article est donc supprimé.

## **5.**            **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 17 avril 2018

La Secrétaire,  
Rachel Moris

La Présidente,  
Josée Lorsché



## Objet du projet 1/2

### Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen:

- ➔ Longueur de 18,765 km
- ➔ Double voie banalisée
- ➔ Actuellement électrifiée en courant continu 3 kV
- ➔ Partie du projet « EuroCap-Rail » visant l'amélioration de la relation Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg
- ➔ Route alternative du corridor 2 Rotterdam-Anvers-Bettembourg-Bâle/Lyon

## Objet du projet 2/2

### Travaux de renouvellement et de modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen:

- ➔ Phase I: renouvellement des postes directeurs
- ➔ **Phase II: réélectrification de la ligne et reconstruction d'ouvrages d'art**
- ➔ Phase III: renouvellement et modernisation de la plateforme, des ouvrages d'art et des quais

### Le projet en question concerne la phase II et comprend:

- ➔ **La réélectrification de la ligne en 2x25 kV AC 50Hz**
- ➔ **La reconstruction d'un pont au PK 8,913 (Mamer-Lycée)**
- ➔ **La reconstruction d'un pont au PK 9,984 (Mamer centre)**
- ➔ **Le rehaussement d'un pont au PK 17,030 (Kleinbettingen)**

## État d'avancement

### Réélectrification de la ligne en 2x25 kV AC 50Hz:

- ➔ Début des travaux en juillet 2014:  
fondations pour poteaux caténares de la ligne d'alimentation entre sous-station Berchem et nouveau poste de distribution 303 à Hollerich
- ➔ Nouveau poste de distribution 303 achevé en octobre 2015
- ➔ Travaux relatifs à la ligne d'alimentation achevés;  
mise en service en octobre 2017
- ➔ Fondations pour poteaux caténares ligne L-Kb: début juillet 2015;  
génie civil achevé et poteaux caténares placés
- ➔ Travaux caténares ligne L-Kb: entamés en février 2017

### Reconstruction resp. rehaussement ouvrages d'art:

- ➔ Les travaux relatifs aux adaptations des 3 ouvrages d'art ont été achevés en 2017

## Photos 1/2



**Travaux caténares**



**Poste de distribution 303 à  
Luxembourg-Hollerich**

## Photos 2/2

**P.K. 8,913  
(Mamer-Lycée)**

**P.K. 9,984  
(Mamer centre)**

**P.K. 17,030  
(Kleinbettingen)**

**Situation  
initiale**



**Situation  
actuelle**



## Réévaluation 1/3

### Réélectrification de la ligne en 2x25 kV AC 50Hz

Augmentation des coûts due aux points suivants:

- ➔ **Travaux d'adaptation en Gare de Luxembourg, nécessaires au basculement de 3 kV DC vers 25 kV AC initialement pas compris dans projet N°30**
- ➔ **Certification STI et analyse MSC:  
les nouvelles installations doivent être homologuées pour la certification « spécifications techniques d'interopérabilité » (règl. europ. 2014/1303/UE);  
une analyse de risque « méthode de sécurité commune est de rigueur (directive europ. 2008/110/CE)**
- ➔ **Reconstruction des ouvrages d'art:  
une phase transitoire avec adaptation aux installations caténaïres 3 kV DC, non prévue initialement, s'est avéré indispensable**
- ➔ **Standardisation des fondations pour supports caténaire;  
un nombre important de massifs d'ancrage supplémentaires**



## Réévaluation 2/3

### Reconstruction respectivement adaptation de 3 ouvrages d'art

Suite à des dépenses plus élevées qu'initialement prévues pour la reconstruction du pont routier au centre de Mamer situé au point kilométrique 9,984, il a été procédé à des transferts de crédits de paiement entre les parties relatives aux 3 ouvrages d'art du projet N°30, sans toutefois dépasser l'enveloppe financière accordée pour les ouvrages en question.

## Réévaluation 3/3

**Réévaluation du coût du projet N°30 à l'indice d'avril 2016:**

Montant du projet initial approuvé par la loi du 28 avril 2014 indice 725,05 – octobre 2012	60.800.000 €
Majorations PARTIE A (indice 725,05 – octobre 2012)	7.500.000 €
Nouvelle estimation (indice 725,05 – octobre 2012)	68.300.000 €
Nouvelle estimation adaptée à l'indice 761,20 du 1 <sup>er</sup> avril 2016 (actualisation semestrielle du non-réalisé respectif)	71.622.180 €
Réévaluation du projet 30 à l'indice d'avril 2017 – montants arrondis:	71.900.000 €



## Objet du projet 1/3

**Le projet est composé de deux parties:**

- 1. la construction du parking en ouvrage**
- 2. la voirie d'accès au parking avec le rond-point**

## Objet du projet 2/3

### 1. Parking en ouvrage

- ➔ **Bâtiment P&R situé près du PED entre l'Avenue de l'Europe et la Gare de Rodange**
- ➔ **Dimensions: 182 x 49 m**
- ➔ **~1560 emplacements sur 7 niveaux (1rdc + 6 étages)**
  - dont 35 pour personnes à mobilité réduite**
  - 44 équipés de bornes de recharge électrique**
  - 10 pour car-sharing**
- ➔ **2 rampes circulaires permettant l'entrée et la sortie rapide**
- ➔ **Parking ouvert => façade ouverte à > 25%**
- ➔ **2 niveaux directement accessibles depuis les quais (rez-de-chaussée et 3<sup>e</sup> étage via passerelle)**

## Objet du projet 3/3

### 2. Infrastructure routière et divers réseaux

- ➔ Aménagement d'un rond-point et de la voirie connexe garantissant la connexion du nouveau parking à l'Avenue de l'Europe
- ➔ Travaux de réseaux nécessaires à la viabilisation du projet P&R (eau potable; alimentation électrique)
- ➔ Aménagements extérieurs autour du bâtiment P&R

## Photos



## Calendrier

**Les deux parties sont réalisées en parallèle.**

- Le début des travaux sur site est prévu pour 2019.**
- La mise en service du nouveau P&R est envisagé pour fin 2021.**



## Estimation des coûts

<b>I. Parking en ouvrage</b>	<b>25 000 000 €</b>
<b>II. Voirie et réseaux divers</b>	<b>4 500 000 €</b>
<b>III. Installations techniques</b>	<b>6 500 000 €</b>
<b>IV. Divers et imprévus</b>	<b>1 800 000 €</b>
<b>V. Missions d'études</b>	<b>5 670 000 €</b>
<b>TOTAL général</b>	<b>43 470 000 €</b>

Les montants indiqués s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et correspondent à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

# Projet de loi N° 7244

Gare de Luxembourg.  
Aménagement des quais V et VI et  
restructuration du plan des voies.



## Objet du projet

- Forte croissance de voyageurs** → adaptations majeures au réseau ferré national sont décidées (nouveaux arrêts Howald et Pfaffenthal-Kirchberg; nouvelle ligne Luxembourg-Bettembourg)
- Topologie du réseau en étoile** → toute augmentation de la cadence des trains a un impact direct sur le trafic dans la Gare de Luxembourg
- Gare L saturée actuellement** → nécessité de voies à quais supplémentaires
- Diamétralisation des dessertes entre le Nord et le Sud du pays** → nécessité d'un corridor de voies sans croisement avec d'autres lignes
- Desserte adéquate arrêt Pf-K; intégration nlle ligne L-Bt et mise en service Viaduc Pulvermühle** → augmentation capacité Gare L et adaptation du plan des voies indispensables
- Amélioration de la robustesse de l'horaire** → augmentation de la capacité en Gare L est primordial

## Situation actuelle

### Gare de Luxembourg:

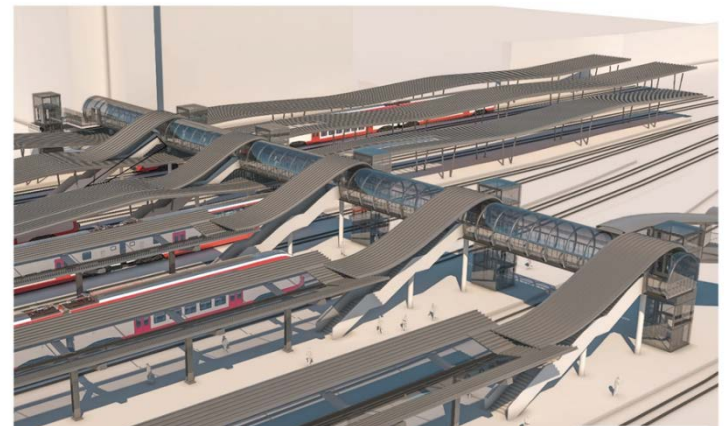
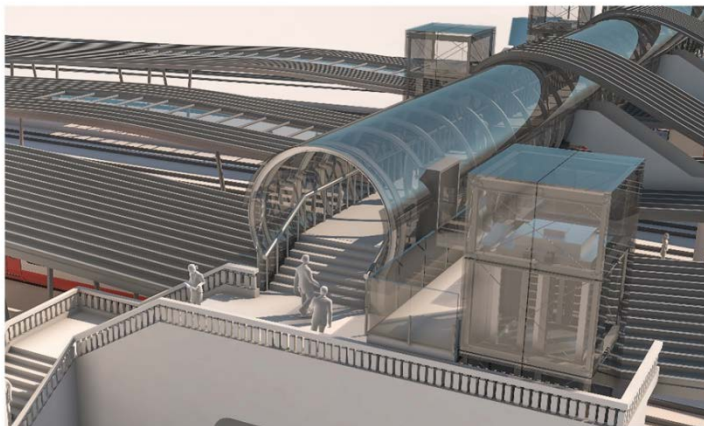
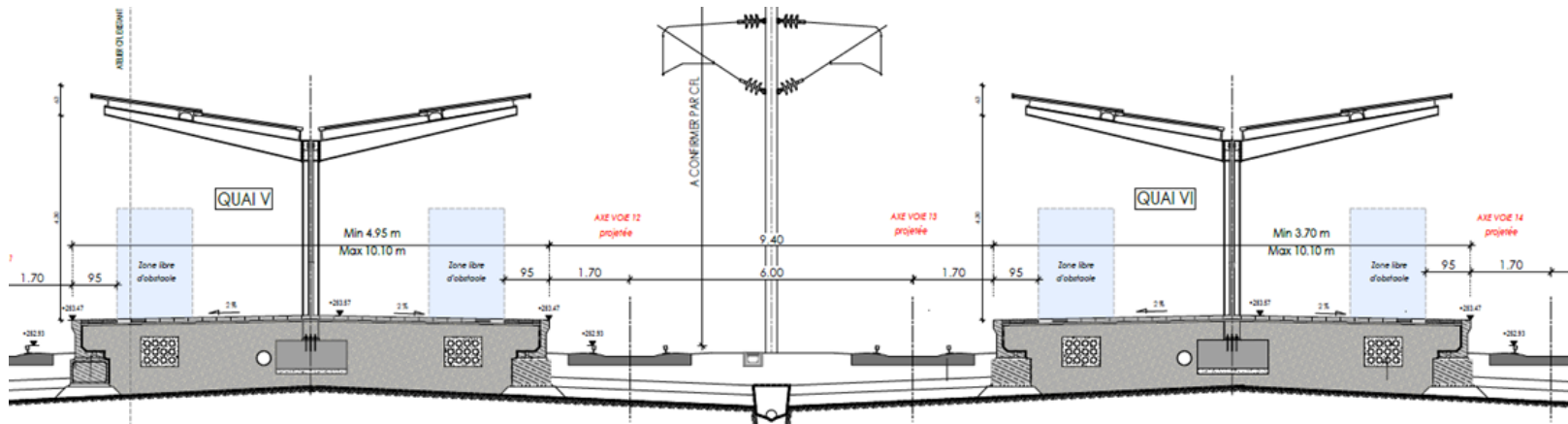
- ➔ Centre du réseau ferré de topologie en étoile
- ➔ Gare internationale du pays
- ➔ Quatre quais à voyageurs avec accès à partir de deux souterrains et depuis la passerelle provisoire
- ➔ Accès aux quais pour personnes à mobilité réduite seulement possible depuis le souterrain sud

## Situation projetée

Réaménagement de la Gare Centrale et création d'un pôle d'échange approprié:

- ➔ **Construction de deux nouveaux quais à voyageurs – quais V et VI (site anciens Ateliers CFL) avec 4 voies à quai**
- ➔ **Prolongement du souterrain sud de 46 m (largeur 13 m)**
- ➔ **Prolongement du souterrain nord de 46 m (largeur 7,5 m)**
- ➔ **Nouvelle passerelle pour piétons et voyageurs reliant les quartiers de la Gare et de Bonnevoie (longueur 106 m; largeur 3,2 m; accès aux quais II à VI par escaliers et ascenseurs)**
- ➔ **Renouvellement de plateformes et des voies dans la partie sud**
- ➔ **Renouvellement de plateformes et des voies dans la partie nord**

## Situation projetée




## Planning envisagé

**Etudes d'avant-projet détaillé:**                    **achevées**  
**Projet de loi déposé :**                            **12 février 2018**

### Objectifs:

**Lancement 1er appel d'offre  
pour les travaux de génie civil:**    **13 avril 2018**  
**Délai de soumission:**                    **8 semaines**  
**Ouverture des offres:**                    **8 juin 2018**  
**Approbation par  
Conseil d'Administration:**            **9 juillet 2018**  
**Adjudication des travaux:**            **juillet 2018**  
**Début des travaux sur site:**            **après congé collectif été 2018**

 **Mise en service voie 11 (quai V):  
  **changement horaire décembre 2019****  
**Mise en service voies 12 (quai V), 13 et 14 (quai VI):  
  **changement horaire décembre 2021****

## Planning projet 1/3

### 1<sup>ère</sup> phase:

- ➔ Installation chantier
- ➔ Mise hors service et dépose des voies 10 et 11.
- ➔ Prolongement des souterrains Sud et Nord sous les voies 10 et 11 et construction de la galerie technique.
- ➔ Réalisation du quai V
- ➔ Basculement du chauffage urbain et du réseau moyenne tension.
- ➔ Pose et mise en service des voies 10 et 11
- ➔ Mise en service commerciale de la voie 11 à quai envisagée pour le changement d'horaire fin 2019.



## Planning projet 2/3

### 2<sup>e</sup> phase:

- ➔ Finalisation des travaux de construction du quai V.
- ➔ Prolongement des souterrains Sud et Nord sous les voies 12 à 14.
- ➔ Travaux d'aménagement de la plateforme ferroviaire et pose des nouveaux appareils de voies en tête sud de la gare.
- ➔ Construction du quai VI.
- ➔ Mise en service technique du quai VI et des voies 12 (accessible uniquement depuis le sud), 13 et 14 en juillet 2021.

### 3<sup>e</sup> phase:

- ➔ Mise hors service complète de la tête nord entre juillet et septembre 2021.
- ➔ Adaptation de la tête nord et remise en service progressive jusque décembre 2021.
- ➔ Mise en service commerciale complète des quais avec leurs voies pour le changement d'horaire fin 2021.

## Planning projet 3/3

### 4<sup>e</sup> phase:

- ➔ Travaux pour le raccordement à la ligne existante Luxembourg-Bettembourg entre janvier et juillet 2022.

### 5<sup>e</sup> phase:

- ➔ Renouvellement des plateformes ferroviaires et des voies conformément au nouveau plan des voies, planifié pour août/septembre 2022.

### 6<sup>e</sup> phase:

- ➔ Travaux de renouvellement de voies en fin de la zone « EscherbiERG », projetés pour 2024.

### 7<sup>e</sup> phase:

- ➔ Travaux de voies dans la zone « centre » et travaux d'adaptation du quai IV extrémité sud, prévus pour 2025.

## Estimation des coûts

I. Travaux de génie civil	59 800 000 €
II. Travaux de génie technique	5 900 000 €
III. Travaux de voie	16 500 000 €
IV. Travaux de caténaires	36 700 000 €
V. Travaux de contrôle-commande et de signalisation	32 000 000 €
VI. Travaux de télécommunication	12 000 000 €
VII. Divers et imprévus	8 100 000 €
<b>TOTAL général</b>	<b>171 000 000 €</b>

Les montants indiqués s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et correspondent à la valeur 775,93 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2017.

7233



## Loi du 22 mai 2018 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 avril 2018 et celle du Conseil d'État du 8 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Article unique.

Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit :

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est complété comme suit :

« 30°	Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne. Phase II : Réélectrification de la ligne.....	71.900.000 € »
-------	---	----------------

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2012. Celui de 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2016. Celui sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2013. Ceux sous 23°, 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2013. Celui sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2018.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

---

Doc. parl. 7233 ; sess. ord. 2017-2018.

---

